



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013008-0008 - Arrêté portant agrément d'association au titre de la jeunesse et des sports pour l'association sportive Avenir Sportif Valdegour	1
Arrêté N °2013016-0001 - Renouvellement des membres de la Commission Départementale de Surendettement des particuliers	2

DDPP

Arrêté N °2013015-0002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Cindy BIACHE vétérinaire à VALLERARGUES (30)	4
Arrêté N °2013016-0007 - Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard	6

DDTM

Arrêté N °2013007-0009 - Arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au projet de réhabilitation de l'ancienne décharge de la montagnes des chèvres	11
Arrêté N °2013008-0007 - Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.	15
Arrêté N °2013009-0002 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement du PRAE Humphry Davy à La Grand Combe	23
Arrêté N °2013010-0003 - Arrêté organisant la lutte contre la mouche du brou de la noix (Rhagoletis completa Cresson)	33
Arrêté N °2013010-0004 - Arrêté de délimitation d'un périmètre de lutte contre Rhynchophorus ferrugineus, charançon rouge du palmier	36
Arrêté N °2013011-0001 - arrêté attributif de subvention au SMAGE pour l'animation de l'opération ALABRI - phase 4	39
Arrêté N °2013011-0002 - arrêté attributif de subvention au SMI du Vidourle pour la réalisation de l'étude complémentaire de rétention de la Garonne	43
Arrêté N °2013011-0003 - arrêté attributif de subvention à la commune d'Anduze pour le confortement de la digue communale	47
Autre - annexes arrêté autorisation code environnement digue aimargues	51

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012264-0012 - Arrêté préfectoral N ° 2012-5 portant modification agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	59
Arrêté N °2012300-0021 - Arrêté ARS LR ARS PACA n ° 2012-1478 arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL UNIBIO à Nîmes	62

Arrêté N °2012361-0023 - Arrêté modifiant l'arrêté du 31 08 2012 fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du Centre d'Action Médico Sociale Précoce d'Alès au titre de l'année 2012

..... 66

DIRECCTE

Arrêté N °2013010-0002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL ANTI- FRAUDE

..... 68

DISE

Arrêté N °2011352-0001 - Arrêté interprefectoral d'autorisation et de déclaration d'intérêt général au titre code de l'environnement de la digue d'Aimargues

..... 71

Arrêté N °2012353-0015 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement de la digue d'Aimargues

..... 87

Arrêté N °2013009-0003 - Arrêté portant ouverture enquête publique code environnement de régularisation plan d'eau et curage atterrissements Les Plantiers

..... 103

DRAC

Service régional de l'archéologie

Arrêté N °2012363-0028 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Communes de Caveirac

..... 106

Arrêté N °2012363-0029 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Calvisson

..... 110

Arrêté N °2012363-0030 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Laudun L'Ardoise

..... 111

Arrêté N °2012363-0031 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sommières

..... 115

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013010-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire THIERCY Arnold à Pujaut (30131)

..... 120

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2012363-0027 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes "vivre en cévennes"

..... 121



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 8 janvier 2013

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle sport

ARRÊTE N° 2013 –

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

AVENIR SPORTIF VALDEGOUR

NIMES

arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

AGREMENT N° 30 S 1558/13

AVENIR SPORTIF VALDEGOUR

**FOOTBALL
FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL**

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/le préfet et par délégation,
la Directrice départementale de la cohésion sociale,

Isabelle KNOWLES



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Pôle Logement Hébergement,
☎ 04 30 08.61.83

Nîmes, le 16 JAN. 2013

ARRETE

portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.331-1 à L.333-8 et R.331-1 à R.333-4 ;

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret N° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu les propositions et avis des directeurs, chefs de service et organismes consultés et notamment que ceux exprimés par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) et par les associations familiales de consommateurs siégeant au Comité Départemental de la Consommation ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : La commission de surendettement des particuliers, placée sous la présidence du Préfet du Gard, est constituée comme suit :

Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Directrice Départementale des Finances Publiques vice-présidente, ou en son absence, M. Pascal GERIS, Inspecteur du Trésor Public ;

M. Nicolas RESSEGUIER, Directeur Départemental de la Banque de France, ou en son absence M. Jean-Luc LASCARD, Directeur Départemental adjoint ;

Représentant de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

M. André MOLINIER, Directeur Général du Crédit Municipal de NIMES, titulaire ;

M. Jean-Pierre CHIARONI, Animateur correspondant de la Banque SOFINCO, suppléant ;

Représentant des associations familiales de consommateurs :

Mme Aurore MORDELET, titulaire (U.F.C. QUE CHOISIR NIMES) ;

M. Malik BENALI, suppléant (Confédération Syndicale des Familles) ;

Personnalité justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Séverine TEDESCHI, Conseillère en Economie Sociale et Familiale à la Caisse des Allocations Familiales du GARD, titulaire ;

Mme Laetitia DELMAS, Conseillère en Economie Sociale et Familiale du Conseil Général du GARD, suppléante ;

Personnalité justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :

M. Pascal DEVIENNE ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, Mme Isabelle KNOWLES, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, est désignée pour le représenter.

Article 3 : En cas d'empêchement du Préfet, la commission est placée sous la présidence de la Directrice Départementale des Finances Publiques.

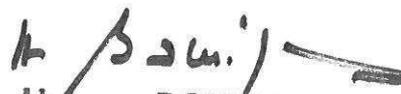
En l'absence de la Directrice Départementale des Finances Publiques, le représentant du Préfet présidera la commission.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la Banque de France, 2, square du 11 novembre à Nîmes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 16 JAN. 2013

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cindy BIACHE

Le Préfet du Gard,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations du GARD ;

Vu la demande présentée par Madame Cindy BIACHE née le 06/04/1987 à Cherbourg (Manche) et domiciliée professionnellement à la SAS SACPA – Les Garrigues – 30580 - VALLERARGUES ;

Considérant que Madame Cindy BIACHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cindy BIACHE docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la SAS SACPA – Les Garrigues – 30580 – VALLERARGUES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Cindy BIACHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Cindy BIACHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations,

Elisabeth PERNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale de la Protection des Populations

Affaire suivie par : Roger MARTINEZ

☎ 04 30 08 60 50

Mél roger.martinez@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° en date du .. janvier 2013

portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petites remises ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n°2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi ; modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi.

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-0003 en date du 16 janvier 2012 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – HB 2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1) un compteur horokilométrique installé à l'intérieur du véhicule, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur ;

Conformément à l'article 8 du décret du 28 août 2009 modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, qui stipule les dispositions suivantes :

Depuis le 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995 ; notamment un dispositif lumineux vert/rouge sur le toit pour indiquer si le taxi est disponible ou non, et un autre permettant l'édition automatisée d'une facture destinée au client (détail des composantes du prix de la course).

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au précédent alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995.

2) un dispositif extérieur lumineux la nuit portant la mention " Taxi " et la commune de rattachement sur la face avant de l'enseigne, agréé par le service des instruments de mesure ;

3) un dispositif lumineux répéteur de tarifs extérieurs agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire ;

4) un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre situé sous le capot du moteur ;

5) l'indication visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998, applicables au 15 février 1999.

Article 2

les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du GARD :

a) prise en charge : **2,20 €**

Une affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

b) tarif horaire (attente ou marche lente) : **21,40 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **16,82** secondes

c) tarifs kilométriques :

Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)

Tarif	Caractéristiques du transport	Tarifs kilométriques	Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures	0,82€	121,95 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures	1,23 €	81,30 m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures	1,64 €	60,98 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures	2,46€	40,65 m	D verte

Article 3

Tarif minimum : Toutefois pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,60 €**.

Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver")

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions de son application.

Article 5

Dispositions générales

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages :

- * bagages à main : gratuité,
- * bagages ne pouvant être placés dans l'habitacle du véhicule : **1,14 €** l'unité,

2°Transport à partir de la 4ème personne adulte :

- * supplément de **1,62 €** par personne.

3°Transport d'animaux :

- * supplément de **0,93 €**

4° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

5° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

Article 6

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 7

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **2,6%** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule "E" de couleur **rouge** (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

Article 9

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à **25 €** est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Identification du véhicule ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée
- Inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément (s) perçu (s) ;
- Somme reçue.
- l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

**direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01**

Article 10

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

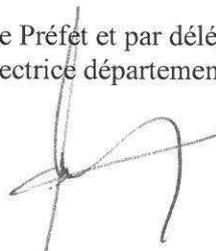
Article 11

L'arrêté préfectoral n° 2012016-0003 en date du 16 janvier 2012 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard est abrogé.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale,



Elisabeth PERNET



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SEMA

Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD

Tél.:04.66.62.65.28

Mél. : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant

Projet de réhabilitation de l'ancienne décharge de la montagne des chèvres, comprenant le
confortement des berges du ravin des Chèvres et la création d'un seuil au sein du ravin
Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40
relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion
équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des
décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement
et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône
Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu la décision N°2012-JPS-n°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relative à
l'arrêté préfectoral 2012-HB2-67 du 14 juin 2012

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
réceptionné le 19/11/2012 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la commune
de Villeneuve Les Avignon, enregistré sous le n°30-2012-00253 et relatif au confortement

des berges du ravin des Chèvres et à la création d'un seuil au sein du ravin sur la commune de Villeneuve Les Avignon ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant que le projet est également soumis à l'application des rubriques 2.1.5.0 (A ou D), 3.1.1.0 (A), 3.1.2.0 (A), 3.1.4.0 (A ou D), 3.1.5.0 (A ou D), 3.2.2.0 (A) et 3.2.3.0 (A ou D) de la nomenclature loi sur l'eau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Considérant l'absence dans le dossier d'une étude d'incidences de la présence du seuil sur les milieux aquatiques (longueur du remous, obstacle à la continuité écologique, tronçon court-circuité, etc.) ;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Villeneuve Les Avignon et concernant le confortement des berges du ravin des Chèvres et création d'un seuil au sein du ravin sur la commune de Villeneuve Les Avignon

Article 2 : Prescriptions techniques

L'aménagement envisagé nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, et doit viser à minima les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée	A définir

	de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	A définir
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	A définir

Si le pétitionnaire souhaite réaliser son projet, il dépose un dossier de demande d'autorisation dont la composition est conforme à l'article R214-6 du code de l'environnement. Cette demande démontre notamment la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône –

Méditerranée, et comprend une analyse des incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement (incidence NATURA 2000).

Le pétitionnaire peut demander à être reçu par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM afin d'examiner les conditions de réalisation de son projet avant dépôt du dossier sus-visé.

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie.

Article 4: Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villeneuve Les Avignon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5: Exécution

Le maire de la commune de Villeneuve Les Avignon, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes, le 07/01/2013

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

- 8 JAN. 2013

Service Environnement Forêt
Réf. : DDTM/SEF/DFCI/JLC
Affaire suivie par : Jean-Louis Cros
☎ 04 66 62 63 48
Mél : jean-louis.cros@gard.gouv.fr

ARRETE N°

relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer
l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5, R163-2 et 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé le 27 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 27 janvier 2010 ;

Considérant que les bois et forêts du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, et qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

Considérant qu'à la suite de la publication de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012, les parties législatives et réglementaires du code forestier ont été recodifiées et qu'il convient d'adapter en conséquence l'arrêté préfectoral du 27/04/2010 relatif à l'emploi du feu dans le Gard ;

ARRETE

Article 1 : Territoire concerné par les dispositions de l'arrêté

Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur les territoires des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan, Rodilhan, Savignargues, sont **réputés particulièrement exposés au risque d'incendie** en application de l'article L133-1 du code forestier.

Article 2 : Modalités d'application des dispositions de l'arrêté - cas général

A défaut d'une étude communale spécifique telle que définie à l'article 6 du présent arrêté, proposée par le maire et approuvée par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, les dispositions applicables en matière de débroussaillage sont celles définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- **végétation ligneuse basse** : arbustes ligneux spontanés ou plantés **de moins de 50 centimètres de hauteur** (lavandes, romarins, cistes...) ;
- **arbustes** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 50 centimètres de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur** ;
- **arbres** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 3 mètres de hauteur** ;

- **houppier** : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre ;
- **bouquet** : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une **surface maximale de 80 mètres carrés** ;
- **massif arbustif** : ensemble de ligneux bas et d'arbustes d'une **surface maximale de 20 mètres carrés** ;
- **rémanents** : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes ;
- **élimination** : enlèvement, broyage ou incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu ;
- **ayant droit** : personne physique ou morale bénéficiant de l'usage du terrain par voie contractuelle ;

Article 4 : Zone d'application des dispositions de l'arrêté

Les zones exposées aux incendies sur lesquels s'appliquent toute l'année les dispositions du présent arrêté sont les suivants :

- **les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements** d'une surface de plus de 4 hectares, et les boisements linéaires d'une surface de plus de 4 hectares ayant une largeur minimale de 50 mètres,
- **ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.**

Article 5 : Finalités du débroussaillage réglementaire et modalités de mise en oeuvre

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. (article L131-10 du code forestier).

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Pour le département du Gard, ces travaux consistent à :

- tondre la végétation herbacée,
- couper et éliminer les arbustes morts ou dépérissants et les arbres morts ou dépérissants,
- tailler les arbres et le cas échéant couper les arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions,
- éliminer les arbustes sous les bouquets d'arbres conservés,
- élaguer les arbres conservés sur une hauteur 2 mètres depuis le sol si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres,
- éliminer les rémanents de coupe.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus :

- les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations de chênes truffiers cultivés régulièrement entretenus ne nécessitent pas de traitement spécifique,
- les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées à condition d'être distantes d'au moins 3 mètres des branches ou houppiers des autres végétaux conservés.

- des arbres isolés, des ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que les végétations herbacée et ligneuse basse ne dépassent pas 50 centimètres de hauteur.

Article 6 : Application des dispositions de l'arrêté - cas particulier des études communales

L'étude communale spécifique mentionnée à l'article 2 est réalisée à l'initiative du maire pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt.

Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillage (carte des obligations de débroussaillage) et définit les modalités de réalisation des travaux de débroussaillage.

Article 7 : Obligation de débroussaillage des terrains

Les terrains situés dans les zones citées à l'article 4 sont soumis à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans les conditions décrites dans les situations suivantes :

A – Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature.

Le maire peut porter par arrêté municipal **l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.**

Les voies d'accès privés doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5 mètres à l'aplomb de la voie ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5 mètres.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

B – Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme

Rappel : la zone urbaine, dite zone U, délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, est la zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

C – Terrains servant d’assiette à l’une des opérations régies par les articles L311-1 (zones d’aménagement concerté), L322-2 (associations foncières urbaines), L442-1 (lotissements) du code de l’urbanisme

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains** servant d’assiette aux opérations susmentionnées.

D– Terrains mentionnés aux articles L443-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs et aires à HLL), L443-4 (terrains pour caravanes, RML, HLL), L444-1 (aires d'accueil des gens du voyage) du code de l’urbanisme

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains** susmentionnés.

E – Terrains soumis à la réglementation situés à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité de la parcelle** qui se trouve en zone urbaine et sur les parties qui se trouvent en zone non urbaine situées dans un rayon de **50 mètres** à partir de la construction.

Le maire peut porter par arrêté municipal **l’obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.**

Article 8 : Débroussaillage sur la propriété d’autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillage qui s’étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire des constructions, chantiers, et installations de toute nature cités au A de l’article 7 à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l’égard du propriétaire et de l’occupant du fonds voisin s’il n’est pas le propriétaire :

- 1° Les informer par tout moyen permettant d’établir date certaine des obligations qui s’étendent à ce fonds ;
- 2° Leur demander l’autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3° Rappeler au propriétaire qu’à défaut d’autorisation donnée dans un délai d’un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l’autorisation n’a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire, ou l’occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s’opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l’obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

Article 9 : Contrôle et exécution d’office des travaux

Le maire assure le contrôle de l’exécution des obligations de débroussaillage réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillage par les intéressés, la commune y pourvoit d’office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. modèle en annexe). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 10 : Débroussaillage des infrastructures publiques

A – Voies ouvertes à la circulation publique

Dans les zones citées à l'article 4, **l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ou leurs regroupements**, procèdent, à leurs frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de ces voies. Les voies publiques concernées par cette obligation sont en priorité celles retenues comme voirie publique à intérêt DFCI dans les documents cadres en vigueur (réseau structurant DFCI défini dans les plans de massif DFCI ou les études spécifiques validées en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues).

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Sur ces voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillage bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

La société concessionnaire d'autoroutes procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des abords de l'autoroute conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt des autoroutes A9 et A 54 approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

B – Infrastructures de transport et de distribution d'énergie

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, **le transporteur ou distributeur d'énergie électrique** exploitant des lignes aériennes procède à ses frais à la construction de lignes en conducteurs isolés, ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu, ou au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

C – Infrastructures ferroviaires

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, **les propriétaires d'infrastructures ferroviaires** procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

Article 11 : Sanctions

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe dans les situations mentionnées aux A et B de l'article 7 et de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe dans les situations mentionnées aux C et D de l'article 7.

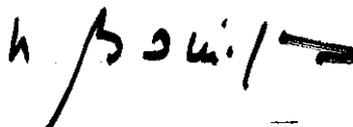
Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Article 13

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Cévennes.

Le Préfet


Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Arrêté préfectoral n° 2012-..... du

relatif à la prévention des incendies de forêts
« débroussaillage et maintien en état
débroussaillé incluant la mise à distance des arbres »
dans le département du Gard

Préfecture du Gard

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

**Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage
effectués par le maire**
(articles 7, 8, et 9 du présent arrêté préfectoral)

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

- lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour les travaux de débroussaillage visés à l'article L131-11 du code forestier
- lorsqu'il y a urgence.

1 – Travaux d'office effectués par le maire (article L134-9 du code forestier)

Le maire est susceptible de pourvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale, qu'aux pouvoirs de police conférés par le code forestier.

L'article R134-5 du code forestier prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L134-9, que si un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

L'article L134-9 du code forestier prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires concernés.

En ce qui concerne l'extension éventuelle des travaux sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R134-5 du code forestier. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, le maire peut engager une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance ; il peut également, le cas échéant, pourvoir d'office aux travaux sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

2 - Procédure comptable (article L134-9 du code forestier)

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux d'office sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Une fois les travaux de débroussaillage réalisés, le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués, à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD

Tél.: 04.66.62.65.28

Mél. : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant
Parc Régional d'Activités Économiques Humphry Davy
COMMUNES DE LA GRAND-COMBE et LAVAL PRADEL

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer modifié par la décision 2012-JPS N°2 portant subdélégation de signature en date du 15 juin 2012 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déclaré complet et régulier le 16/12/2011, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et présenté par Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques HUMPHRY DAVY représentée par son Directeur, enregistré sous le n° 30-2011-00210 et relatif au PRAE Humphry Davy sur les communes de la Grand Combe et Laval Pradel

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05/09/2012 au 26/09/2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19/10/2012 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 10/07/2012 ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 11/07/2012 ;

Vu l'avis de la CLE SMAGE des Gardons en date du 01/08/2012 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux avis de la conférence administrative en date du 09/10/2012 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26/10/2012 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 04/12/2012,

Considérant que les aménagements sont compensés par la mise en œuvre de volumes de stockage équivalents dimensionnés pour un évènement pluvieux d'occurrence **30 ans** ,

Considérant que les mesures compensatoires par bassins de rétention permettent une compensation des surfaces imperméabilisées, et permettent également un abattement de la pollution liée aux matières en suspension générées par l'activité,

Considérant que les rejets en sortie de la zone aménagée sont compatibles avec l'objectif de qualité du cours d'eau " le Gardon d'Alès à l'aval des barrages de Ste Cécile d'Andorge et des Cambous " identifié FRDR 880b,

Considérant la nécessité de protection des masses d'eau souterraines identifiées (FRDO322 alluvions du Moyen Gardon+ Gardon d'Alès et d'Anduze)

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, le Syndicat Mixte du PRAE Humphry Davy, représentée par le Directeur, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Parc Régional d'Activités Économiques Humphry Davy, sur les communes de La Grand Combe et Laval Pradel.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m	Déclaration

3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux et activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau hors destruction de plus de 200 m ² frayères	Déclaration

Article 2 : Les ouvrages concernés par l'autorisation

2.1 – Description des ouvrages

La surface totale aménagée dans le cadre global du PRAE Humphry Davy sera de 22,1ha.

L'emprise des ouvrages effectivement concernés par l'autorisation du PRAE Humphry Davy est d'environ 20,7 ha et comprend :

- La création de 17 macro-lots
- La création des voiries de desserte et interne ainsi qu'un mode de déplacement doux (piste cyclable)
- La création d'espaces verts
- Mise en œuvre d'un réseau pluvial de collecte et de transfert et d'évacuation des eaux de ruissellement comprenant des canalisations et des fossés enherbés,
- Mise en place d'ouvrages de rétention des eaux pluviales avant rejets dans le milieu naturel au niveau du Gardon d'Alès et du ruisseau de Lascous,
- Le confortement des berges du Gardon d'Alès (rive gauche au niveau du Fesc) sur 600 ml environ,
- La construction d'un ouvrage hydraulique (pont) au niveau du ruisseau de Bellière avec déconstruction de l'ouvrage actuel en bordure du Gardon et reprofilage des lits (mineur et majeur) sur environ 140 ml à l'issue.

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

2.2- Caractéristiques des ouvrages autorisés

2.2.1 Les ouvrages de compensation à l'imperméabilisation

Les surfaces imperméabilisées associées au projet s'établissent :

- macro-lots (2 à 7 sur une surface de 26 000 m² et 10 à 17 sur une surface de 40 400 m²)
- macro-lots (1,8 et 9), voirie et espaces verts sur une surface de 22 000 m²
- voirie et espaces verts sur une surface de 20 000 m²

Les mesures compensatoires au titre de l'imperméabilisation pour l'ensemble du projet PRAE Humphry Davy s'établissent à 10 840 m³ répartis :

- 14 bassins de compensation dans l'emprise du projet au prorata de chacun des macro-lots (2 à 7 et 10 à 17) pour un volume global minimal de 6 640 m³
- Une noue de 2 200 m³ associée aux macro-lots 1, 8 et 9 ainsi que la voirie et les espaces verts au niveau du Fesc
- Une noue de 450 m³ associée à la voirie et aux espaces verts au niveau du Fesc
- Un bassin de rétention de 1 550 m³ associé à la voirie et aux espaces verts au niveau de Malbosc

Le projet intercepte des écoulements naturels en provenance des bassins naturels amont, ces écoulements seront rétablis au travers du projet en assurant la protection des futurs aménagements

et sans aggraver la situation à l'aval.

Caractéristiques des ouvrages de compensation

- **Noüe A 1 pour la voirie et les macro-lots 1, 8 et 9**
 - à ciel ouvert, étanchée par géomembrane et argile compactée sur 40 cm,
 - d'un volume utile 2 200 m³, équipé d'un volume mort de 270 m³, d'un orifice calibré (Ø 112 mm) et d'un déversoir de sécurité (largeur de 3,00 ml)
- **Noüe A 2 pour espaces publics**
 - à ciel ouvert, étanchée par géomembrane et argile compactée
 - d'un volume utile 450 m³, équipé d'un orifice calibré (Ø 100 mm), déversoir de sécurité (largeur de 2,50 ml)
- **Volumes de rétention des macro-lots (2 à 7)**
 - à ciel ouvert, situés au nord du site,
 - d'un volume utile global de 2 600 m³ minimum, étanches par mise en œuvre d'un dispositif d'étanchéité géomembranaire, équipés d'orifices calibrés, de déversoirs de sécurité et d'une zone étanche de confinement d'au moins 50 m³ par ouvrage de compensation
- **Volumes de rétention des macro-lots (10 à 17)**
 - à ciel ouvert, situés au sud du site,
 - d'un volume utile global de 4 040 m³ minimum, étanches par mise en œuvre d'un dispositif d'étanchéité géomembranaire, équipés d'orifices calibrés et de déversoirs de sécurité et d'une zone étanche de confinement d'au moins 50 m³ par ouvrages de compensation
- **bassin de compensation B**
 - à ciel ouvert, étanché par géomembrane et argile compactée sur 40 cm,
 - d'un volume utile 1 550 m³, équipé d'un volume mort de 360 m³ équipé d'un orifice calibré (Ø 200 mm) et d'un déversoir de sécurité (largeur de 8,00 ml)

Les ouvrages de compensation (bassins et noues) seront réalisés exclusivement en déblai.

Les volumes indiqués sont des valeurs minimum dédiés uniquement à la compensation à l'imperméabilisation ; toute modification (surfaces imperméabilisées, aménagement et/ou remblai) aux valeurs indiquées devra être validée.

Les bassins de compensation, noues et fossés étanches seront réalisés conformément au dossier déposé.

L'ensemble des ouvrages de compensation seront équipés à minima des aménagements prévus dans le dossier déposé (orifices calibrés, ouvrages de protection et de dissipation aval, dégrilleurs, cloisons siphoniques, dispositifs de confinement aval, dispositifs d'étanchéité géomembranaires, couche de terre végétale et fonds enherbés, zones étanches de confinement, fruits des talus, revanches de sécurité, pistes et rampes d'accès pour entretien).

Caractéristiques et valeurs des débits aux points de rejet

Le bénéficiaire respecte les valeurs caractéristiques des débits aux trois points rejet suivants :

- L'exutoire au point de rejet n°1 dans le Gardon en amont au niveau du Fesc correspond aux macro-lots (1 à 4, 8 et 9) et espaces publics
- L'exutoire au point de rejet n°2 dans le ruisseau de Lascous au niveau du Fesc correspond aux macro-lots (5 à 7)
- L'exutoire au point de rejet n°3 dans le Gardon en aval au niveau de Malbosc correspond aux macro-lots (10 à 17) et espaces publics

Caractéristiques des débits de pointe rejetés en aval des ouvrages de compensation

Point de rejet	Débit de pointe rejetés en m ³ /s					
	Débit actuel occurrence 10 ans	Débit actuel occurrence 100 ans	Débit projet occurrence 10 ans	Débit projet occurrence 100 ans	Débit de fuite occurrence 10 ans avec mesures compensatoires	Débit de fuite occurrence 100 ans avec mesures compensatoires
N° 1 Gardon amont	0,5	2,0	1,9	4,0	0,05	0,064
N°2 Lascous						
N°3 Gardon aval	0,6	2,4	2,2	4,8	0,06	0,081

La création des ouvrages de compensation permet une diminution des débits de pointe.

Les débits de rejet prennent en compte la capacité hydraulique actuelle ou future des exutoires de manière à garantir une non aggravation du risque inondation.

2.2.2 Le confortement des berges du Gardon d'Alès

Le confortement des berges du Gardon d'Alès devra être réalisé conformément au dossier loi sur l'Eau déposé au droit du secteur du Fesc.

Le reprofilage sera réalisé sur 600 ml de long et 5 ml de large et sur 2 m de hauteur depuis la crête avec un talutage de 30 ° avec protection par géomembrane.

Les terrassements liés au déchargement partiel du parement béton devront être évacués en décharge agréée.

2.2.3 Les aménagements au niveau du ruisseau de la Bellière

La construction d'un nouvel ouvrage de franchissement hydraulique du ruisseau de la Bellière dans l'emprise du PRAE devra être réalisé conformément au dossier loi sur l'Eau déposé.

Cet ouvrage hydraulique d'ouverture 6 m X 1,5 m et d'une longueur de 15 ml permettra le passage des véhicules, cycles et piétons.

La voirie actuelle du PRAE et son ouvrage hydraulique busé en bordure du Gardon d'Alès devront être détruits.

La phase transitoire de travaux durant laquelle les deux ouvrages seront présents sur le site devra être minimisée et la période de travaux optimisée (éviter de réaliser ces travaux durant la période des pluies à caractère cévenol).

L'aménagement du ruisseau de la Bellière au droit du PRAE comprendra, outre la construction d'un nouvel ouvrage et la destruction de la voirie et du busage actuel, le reprofilage hydraulique des lits mineur et majeur sur environ 80 ml de large et 140 ml de long.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Avant réalisation des travaux

Le bénéficiaire a fait réaliser des sondages révélant la présence de remblais charbonneux sur l'ensemble du site, ces remblais ont été classés en déchets non dangereux.

Ces conclusions ont été portés à la connaissance de la DREAL.

En phase travaux

Le bénéficiaire est responsable des dégradations et pollutions du milieu aquatique superficiel et souterrain. Il impose à ce titre aux entreprises adjudicataires les mesures suivantes et s'assure de leur mise en œuvre effective :

- les matériaux et déchets de toutes sortes engendrés par les travaux devront faire l'objet d'une évacuation quotidienne en décharge agréée ; en cas de découverte de sols pollués ou de produits toxiques pour l'environnement, l'administration concernée devra être immédiatement informée afin de déterminer les mesures adéquates,
- les rejets de carburants, de produits de vidanges, des eaux de lavage, le déversement des laitances de béton et des eaux de lavage des toupies ou de tout autre polluant sont interdits,
- l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation sont réalisés en dehors du chantier ou sur une aire sécurisée et imperméabilisée prévue à cet effet et équipée d'un système de collecte et de traitement pour prévenir tout rejet accidentel vers le milieu naturel,
- les engins sont stationnés, hors période de travaux à distance suffisante des cours d'eau pour éviter tout risque de pollution,
- au titre de la protection de la nappe souterraine, aucune réinjection d'eau n'est admise. Les eaux issues de la nappe qui sont excavées lors des terrassements sont pompées et rejetées dans le réseau superficiel, après filtration si nécessaire,
- À l'issue de la réception des travaux le bénéficiaire fournit sous 1 mois maximum au service de l'eau et des milieux aquatiques un plan de recollement des ouvrages réalisés (ouvrages de compensation, raccordements aux milieux récepteurs) faisant apparaître les cotes et volumes effectifs des ouvrages mis en œuvre,
- Les eaux de pluie sont canalisées dans des bassins temporaires de décantation étanches avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou aux milieux récepteurs,
- Lors des travaux sur les cours d'eau ou fossés en eau des systèmes pour contenir les matières en suspension sont mis en œuvre, de type bottes de paille, à l'aval des zones de travaux.

Afin de limiter les risques de pollution de la nappe souterraine, les ouvrages de rétention sont équipés de dispositifs d'étanchéité géomembranaires.

En phase exploitation

Concernant la gestion quantitative de la ressource en eau les prélèvements du projet n'excéderont pas les possibilités d'alimentation des installations existantes.

Concernant les eaux résiduaires urbaines :

- la mise en œuvre du poste de relevage intégrera une télésurveillance et un volume tampon
- le gestionnaire de l'unité de traitement des eaux usées devra certifier que les effluents issus du PRAE Humphry Davy n'altère pas la qualité du rejet de la station d'épuration (quantitativement et qualitativement)

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

4.1 - Conditions d'entretien et de suivi des ouvrages

L'entretien du réseau pluvial sur l'emprise du PRAE Humphry Davy est placé sous la responsabilité de l'exploitant mandaté par le bénéficiaire.

Cet entretien comprend :

- la surveillance du réseau pluvial,

- le faucardage des bassins paysagés,
- le curage régulier du fond des bassins paysagés,
- le cas échéant, le remplacement du dispositif d'étanchéité géomembranaire des bassins à ciel ouvert.

Le contrôle régulier des ouvrages enterrés a pour objectif de vérifier la présence (ou non) d'éventuels dépôts, et prévoir, si besoin, un curage des ouvrages avec l'évacuation des boues extraites. Ces boues sont ensuite éliminées en centre de stockage de classe 2.

Les ouvrages de régulation sont également entretenus régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Un contrôle est également réalisé en cas d'alerte relative à un événement pluviométrique d'importance par le service météorologique. Ce contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'état des ouvrages avant et après l'épisode pluvieux.

Les aménagements paysagers réalisés en accompagnement des voies et bassins devront être entretenus en limitant ou supprimant l'usage de produits chimiques

Le bénéficiaire conserve les résultats de l'ensemble de ces contrôles des ouvrages qu'il fournit sur demande au service de l'eau et des milieux aquatiques. Le service de l'eau se réserve le droit de proposer des mesures complémentaires dans les formes prévues par l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

5.1 En phase travaux

Les moyens d'intervention relèvent des règles générales de conduite des chantiers. Le bénéficiaire transmettra au service instructeur au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux un plan d'intervention en cas d'incident : pollution, crue...qu'il transmet aux entreprises et conserve à la disposition des services de contrôle.

Le site du projet se trouvant à proximité et en amont d'un secteur urbanisé collectif et individuel, une attention toute particulière devra prévaloir en phase travaux de manière à informer, protéger et le cas échéant résorber rapidement tous désordres pouvant affecter le secteur urbanisé à l'aval immédiat.

5.2 En phase exploitation

Les ouvrages de compensation sont équipés d'un volume mort étanche d'une vanne de confinement à l'amont des raccordements respectifs aux exutoires.

L'intervention doit être réalisée dans un délai maximum compatible avant diffusion de la pollution dans les cours d'eau.

Il convient successivement de fermer les dispositifs d'obturation (vanne martelière), récupérer les polluants par pompage ou écopage et acheminer ces polluants vers un site agréé.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Principes généraux validés

La présente autorisation prend en compte les principes suivants, qui s'appliquent également en cas de modification non substantielle du projet actuel.

- Les affouillements et exhaussements sont interdits, à l'exception de ceux réalisés lors de fouilles archéologiques, parkings souterrains, réalisation d'une construction, bassins de retenues et dispositifs limitant le volume de ruissellement, ouvrages d'intérêt général ou équipements publics.
- Tout nouveau réseau est dimensionné pour un événement pluvieux d'occurrence 30 ans.

Phasage du chantier et période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses, de préférence en période estivale. Dans un souci de limiter les incidences du chantier sur le milieu aquatique (gestion des eaux de lessivage des zones aménagées et des rejets dans le milieu naturel), les travaux entrepris – après terrassement – se font dans l'ordre suivant :

- réalisation des ouvrages de rétention à ciel ouvert,
puis ensuite mise en place des réseaux et du reste des aménagements.

Respect des espèces protégées

En cas de présence avérée d'espèce protégée lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit disposer des dérogations pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. En l'absence de cette dérogation, le chantier sera stoppé jusqu'à réalisation des démarches sus-nommées.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de La GRAND COMBE et de LAVAL PRADEL.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de La GRAND COMBE et de LAVAL PRADEL pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'aux mairies des communes de La GRAND COMBE et de LAVAL PRADEL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Les maires des communes de La GRAND COMBE et de LAVAL PRADEL, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

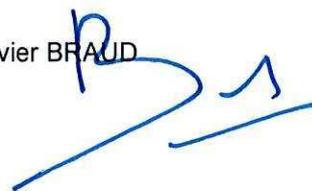
A NIMES, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet par délégation

le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : PD/ES

Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT

☎ 04 66 62 65 11

Mél patricia.dussault@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

organisant la lutte contre

la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson)

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime livre II : alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux titre V : la protection des végétaux, et ses articles L.251-3 à L.252-5 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhagoletis completa* (Cresson) ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon - Service Régional de l'Alimentation (DRAAF – SRAL) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Chapitre I : Définition de périmètre de lutte

Article 1er :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) est obligatoire dans le département du Gard sur les communes contaminées de :

SAINT JULIEN LA NEF

et d'autre part, sur les communes limitrophes de la commune contaminée et présentant à ce titre, un risque sérieux de contamination par la mouche du brou.

Article 2 :

Lorsqu'un végétal (*Juglans sp.*) est reconnu contaminé par l'organisme à la suite d'une constatation officielle, la commune sur le territoire de laquelle le végétal est implanté, est déclarée nouvellement contaminée. Les mesures de lutte s'appliquent si besoin l'année même de la constatation.

Chapitre II : Dispositions relatives aux mesures de surveillance

Article 3 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle constate la présence de la mouche ou des symptômes correspondants, doit immédiatement en faire la déclaration, soit directement à la DRAAF- SRAL dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Article 4 : surveillance et suivi des pièges

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue sur les fonds lui appartenant ou cultivé par elle d'autoriser la pose et le relevé de pièges pour détecter les insectes dans le cadre du plan de surveillance vis à vis de la mouche du brou de la noix et permettre la mise en œuvre des mesures de lutte appropriées.

Chapitre III : Modalités de lutte contre la mouche (*Rhagoletis completa* Cresson)

Article 5 :

La lutte contre la mouche du brou sera effectuée dans tous les vergers et sur les noyers dans les communes visées aux articles 1 et 2 au moyen d'insecticides mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2009 susvisé. Seuls les vergers n'ayant aucune récolte pourront ne pas être traités.

Les contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

Article 6 :

Dans toute commune contaminée, il est interdit de déplacer de la terre agricole issue de parcelles en vergers de noyers, en dehors de la commune pour ne pas propager les pupes contenues dans la terre potentiellement contaminée.

Chapitre IV : Dispositions générales

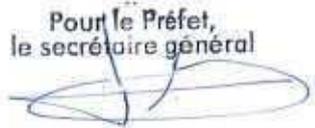
Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard, Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Languedoc-Roussillon, Monsieur le Président de la Fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles du Gard, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 10 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : PD/ES

Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT

☎ 04 66 62 65 11

Mél patricia.dussault@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE

CONTRE *Rhynchophorus ferrugineus*, CHARANÇON ROUGE DU PALMIER

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la décision 2007/365/CE de la commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Suite à la découverte de foyers de contamination par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* dans le département du Vaucluse, un périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* doit être défini dans le département du Gard.

Article 2 :

Sur le département du Gard, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

Bagnols sur Cèze, Pont Saint Esprit, Saint Alexandre, Saint Etienne des Sorts, Saint Nazaire, Saint Paulet de Caisson et Vénéjan.

Ce périmètre inclut les zones tampons (10,2 km autour des zones contaminées du Vaucluse), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

Le site internet où sont consultables les cartes décrivant ce périmètre de lutte est indiqué en annexe I du présent arrêté.

Article 3 :

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

Article 4 :

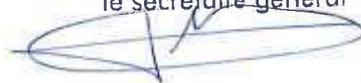
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard, le Chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon, le Président de la Fédération Régionale des Groupements de défense contre les organismes nuisibles, les Maires du département du Gard, le Commandant du groupement de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Nîmes, le

10 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE I :

Site internet de consultation des périmètres officiels de lutte contre le Charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, en région Languedoc – Roussillon

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-sauf-vigne>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° □□□□□ du □□□□□

**portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Olivier BRAUD
N° de dossier : 37392
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **18 décembre 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2012-JPS-2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par SMAGE des Gardons , sis 11 place du 8 mai 30044 Nîmes cedex 9

Considérant la décision du nouveau conseil municipal en date du 5 juillet 2012 de maintenir la demande de subvention ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 10/08/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **110 000,00 Euros** est attribuée au SMAGE des Gardons pour la réalisation de l'étude **de l'animation dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité du bâti en zone inondable en Gardonnenque -Mission ALABRI Phase 4.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
110 000,00 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
55 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SMAGE des Gardons
- Compte à créditer : Paierie départementale

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° □□□□□ du □□□□□

**portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Olivier BRAUD
N° de dossier : 42353
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **18 décembre 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2012-JPS-2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) Vidourle, sis 11 rue Court de Gébelin Immeuble le Neully 30000 Nîmes

Considérant la décision du nouveau conseil municipal en date du 5 juillet 2012 de maintenir la demande de subvention ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 24/08/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **80 000,00 Euros** est attribuée à le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) Vidourle pour la réalisation de l'étude **complémentaire de rétention de la Garonne**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
200 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
80 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel ; le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SMI du Vidourle
- Compte à créditer : Paierie départementale

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° □□□□□ du □□□□□

**portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Olivier BRAUD
N° de dossier : 39045
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **18 décembre 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2012-JPS-2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune d'Anduze, sis Plan de Brie 30140 Anduze;

Considérant la décision du nouveau conseil municipal en date du 5 juillet 2012 de maintenir la demande de subvention ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 25 /02/2011 ;

Considérant la demande de prorogation du 25 août 2011 au 25 août 2013;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **30167,50 Euros** est attribuée à la commune d'Anduze pour la réalisation des travaux **de confortement de la digue communale**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
120 670,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
30 167,50 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie d'ANDUZE
- Compte à créditer : BDF ALES

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

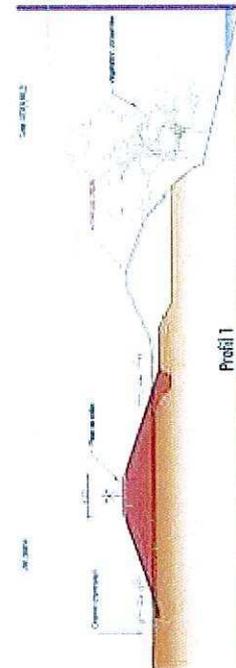
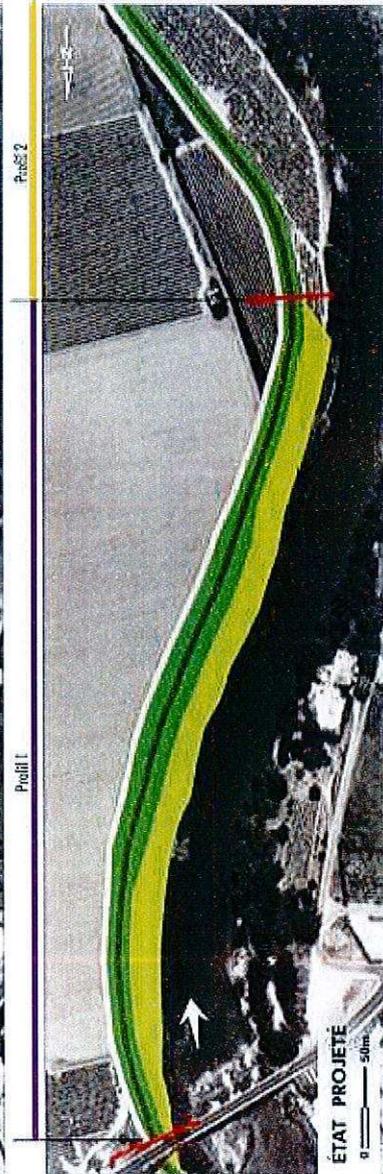
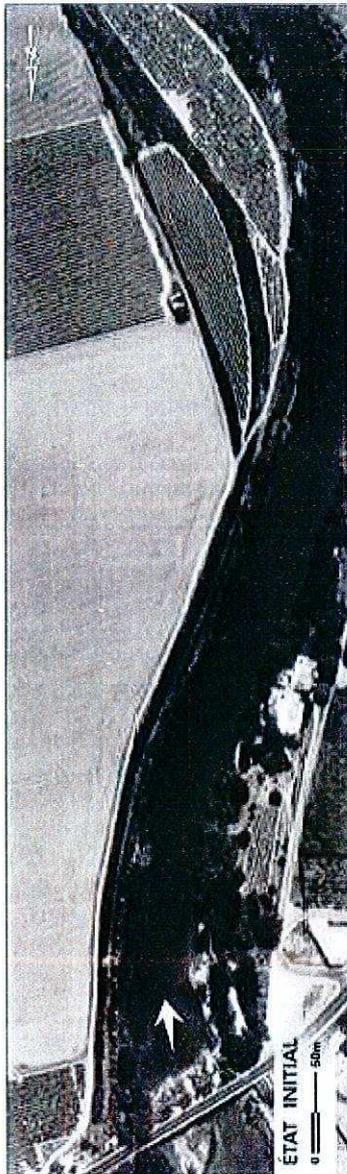
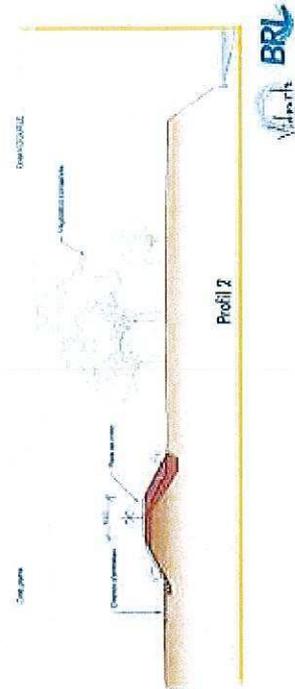
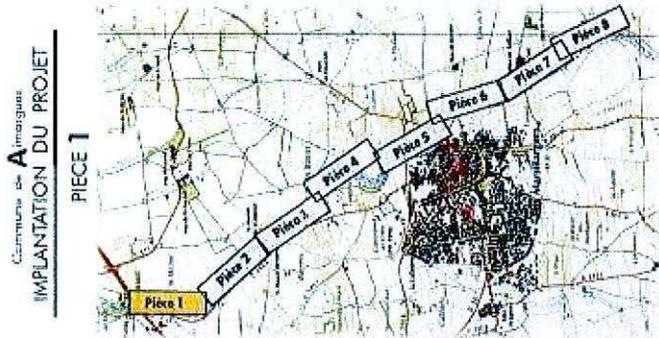
Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

AIMARGUES
Aménagement des digues et zones de surverse

SEMA

1 sur 8



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012 _____

Pour le préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Chef de DISE

Jean-Pierre GEGONDS

AIMARGUES
Aménagement des digues et zones de surverse

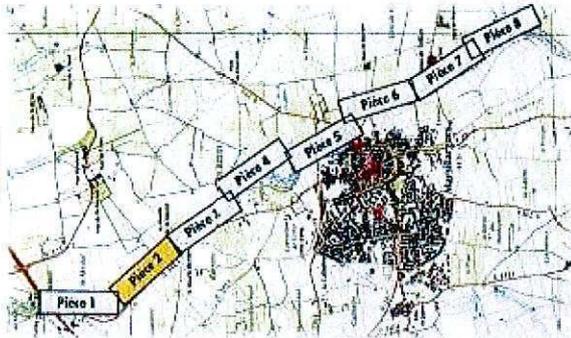
SEMA

2 sur 8

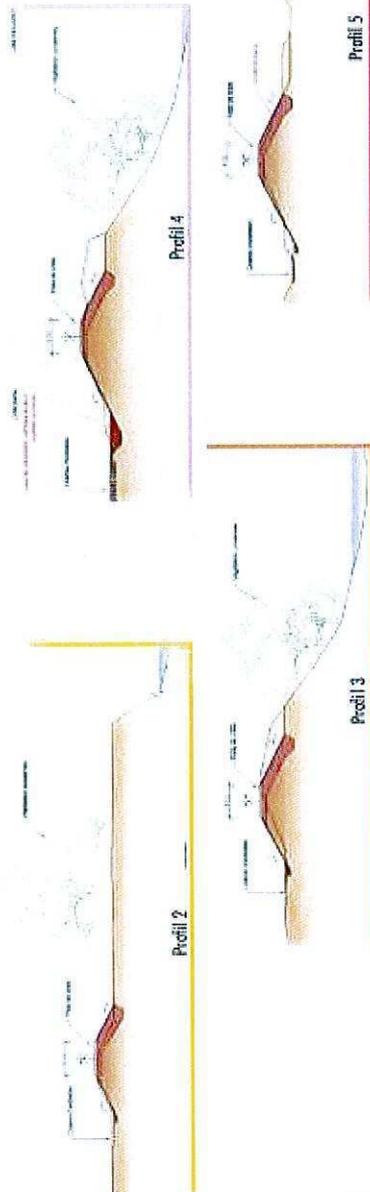
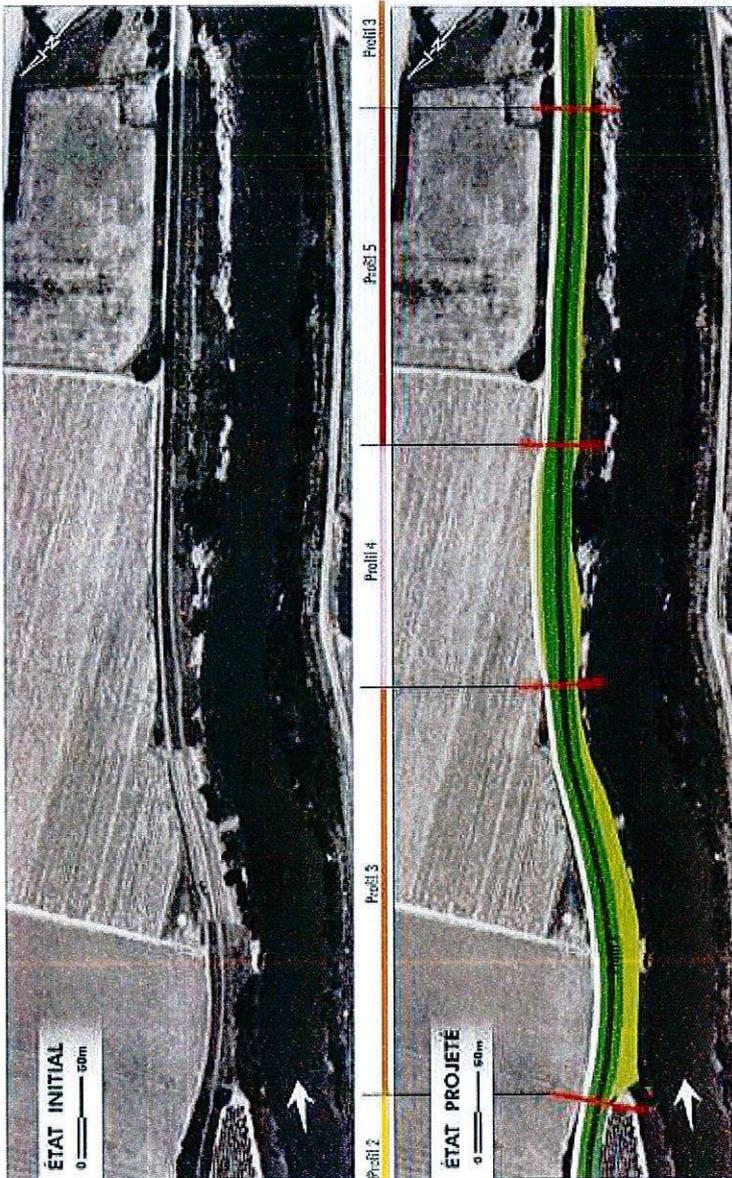


Commune de Aimargues
IMPLANTATION DU PROJET

PIECE 2



EMPOISSANT
HABITAT/COMMERCE
TERRE CULTIVÉE
MARAI
Détails des zrellis voir plan N°9



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2012 _____

Pour le préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Chef de DISE

Jean-Pierre de Gonds

AIMARGUES
Aménagement des digues et zones de surverse

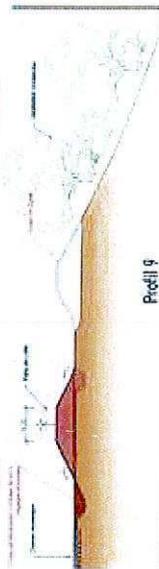
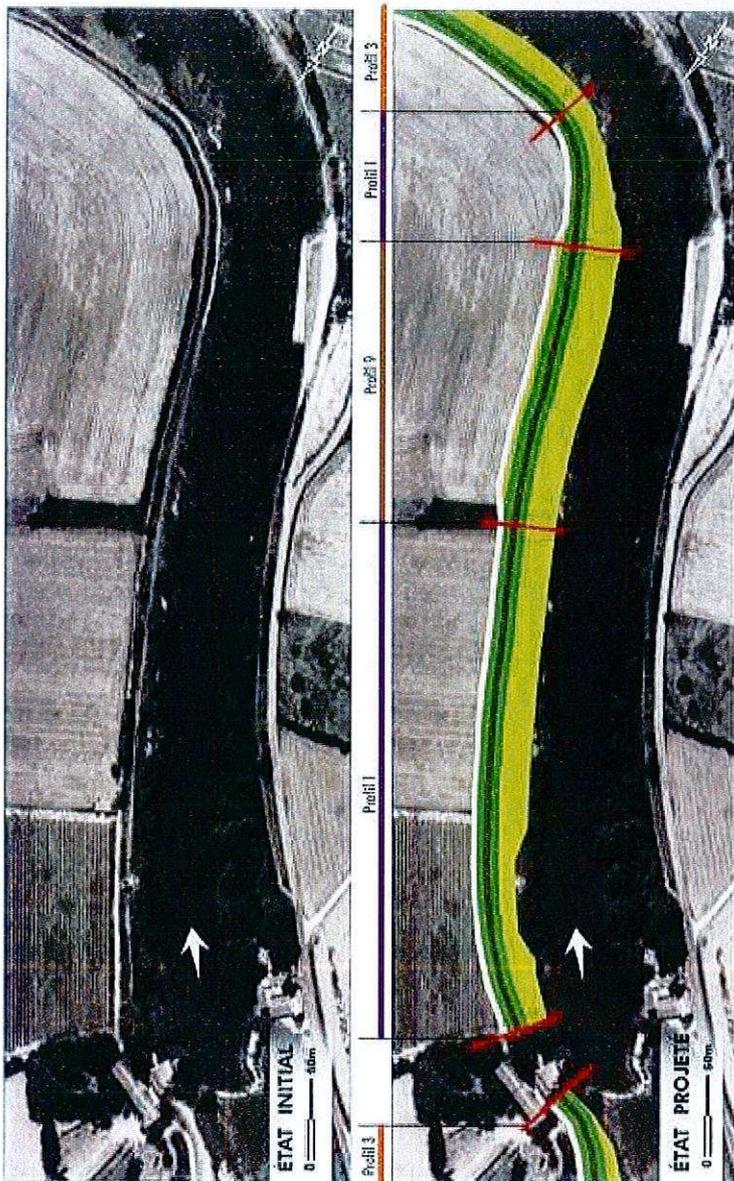
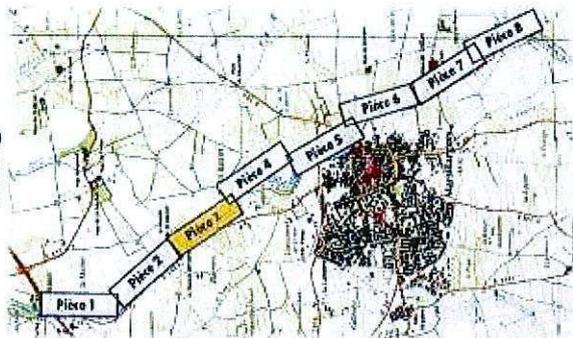
SEMA

3 sur 8



Commune de **Aimargues**
IMPLANTATION DU PROJET

PIECE 3



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2012 _____

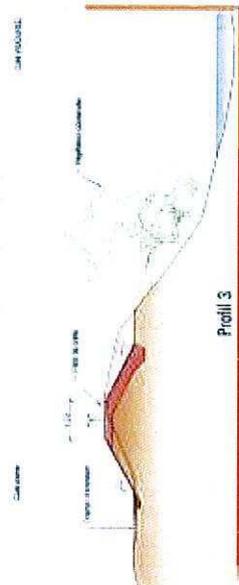
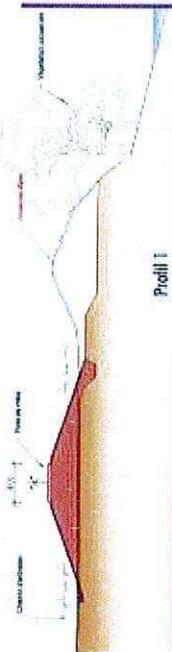
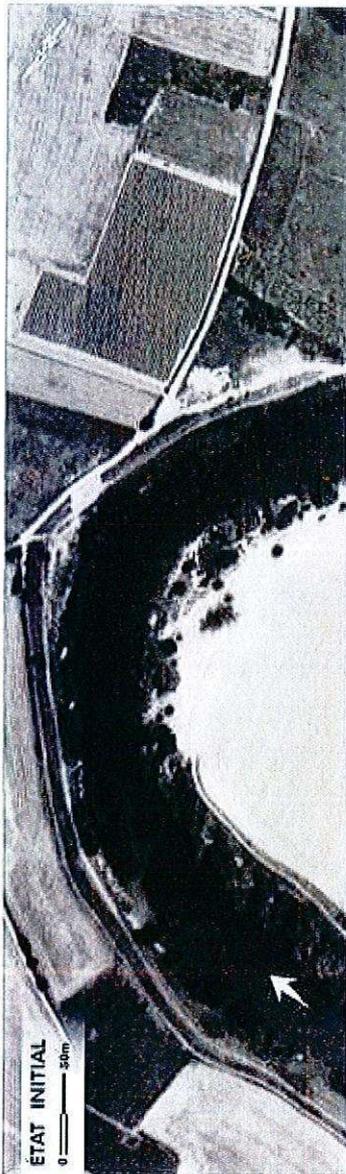
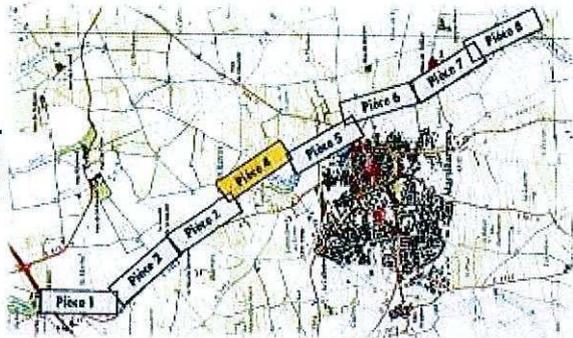
Pour le préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS

AIMARGUES
Aménagement des digues et zones de surverse

SEMA	4 sur 8	N
------	---------	---

Commune de Aimargues
IMPLANTATION DU PROJET
PIECE 4



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2012 _____

Pour le préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Chef de DISE

Jean-Pierre SEGOWDS

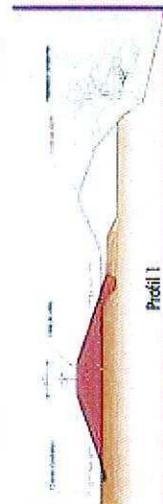
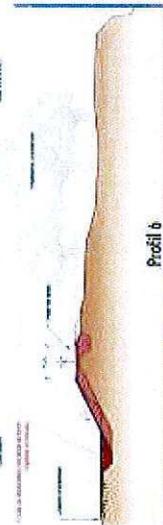
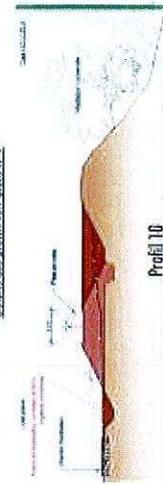
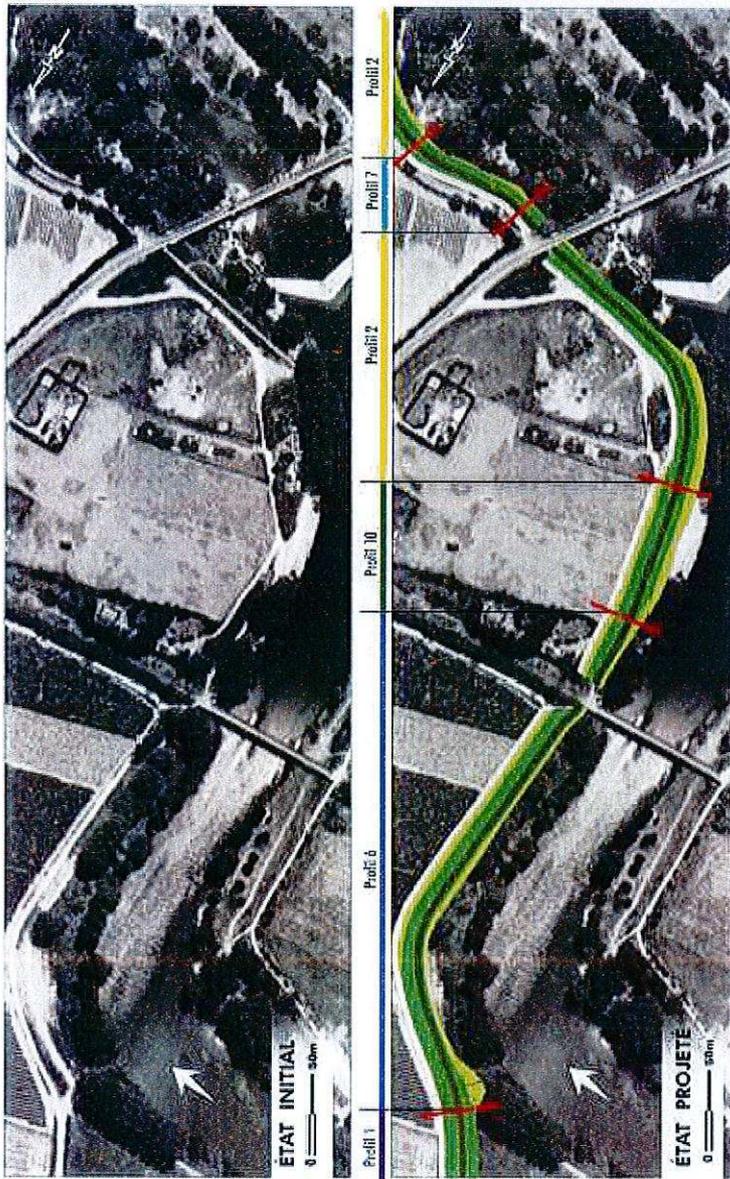
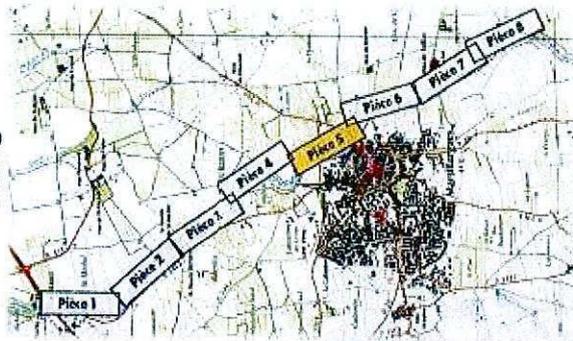
AIMARGUES
Aménagement des digues et zones de surverse

SEMA

5 sur 8



Commune de Aimargues
IMPLANTATION DU PROJET
PIECE 5



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2012 _____

Pour le préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Chef de DISE

Jean-Pierre SE GOWDS
Page 55

AIMARGUES
Aménagement des digues et zones de surverse

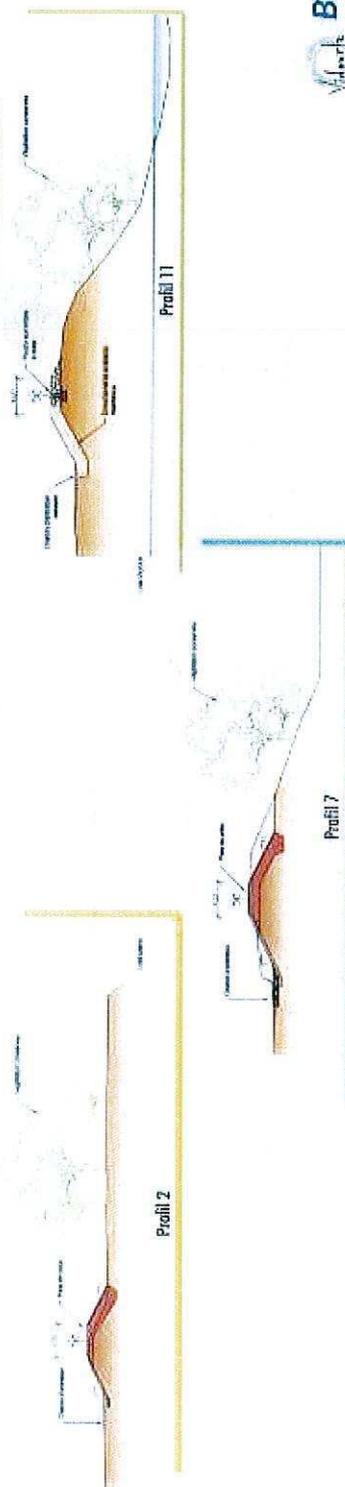
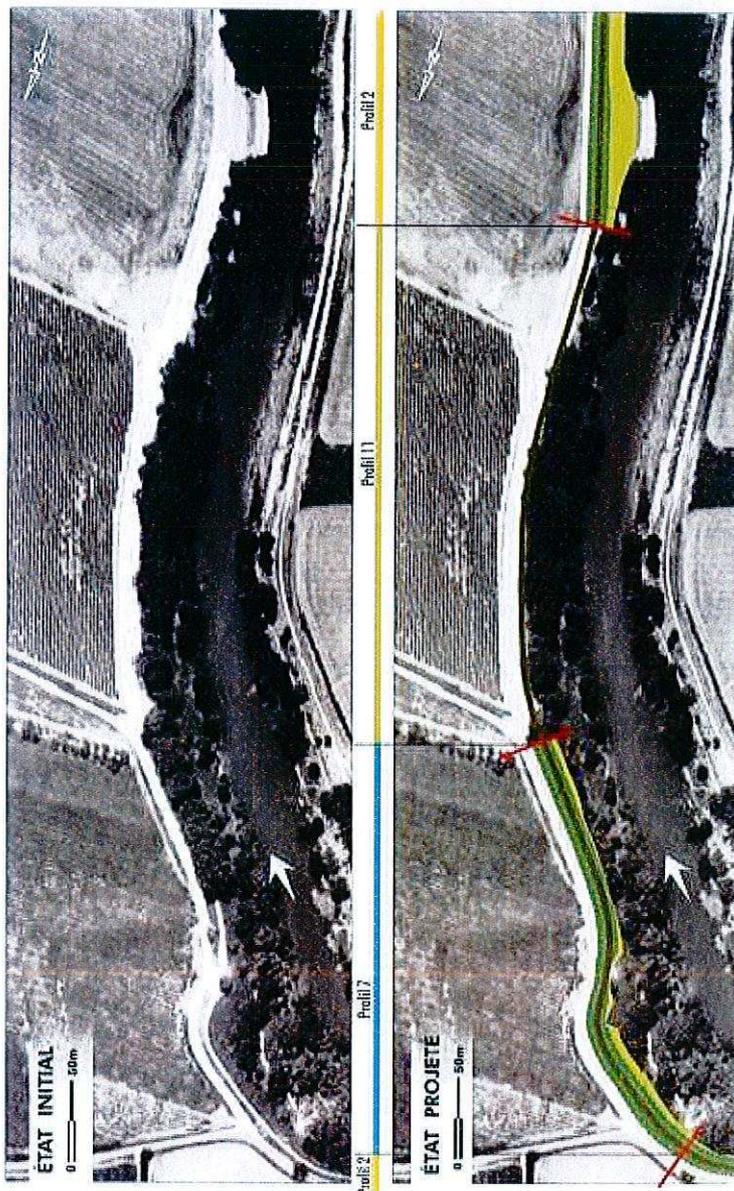
SEMA

6 sur 8



Continuité de l'Aménagement
IMPLANTATION DU PROJET

PIECE 6



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2012 _____

Pour le préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Chef de DISE

Jean-Pierre BÉGOWOS

AIMARGUES
Aménagement des digues et zones de surverse

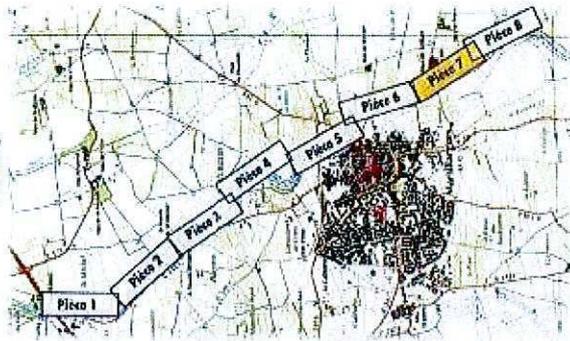
SEMA

7 sur 8

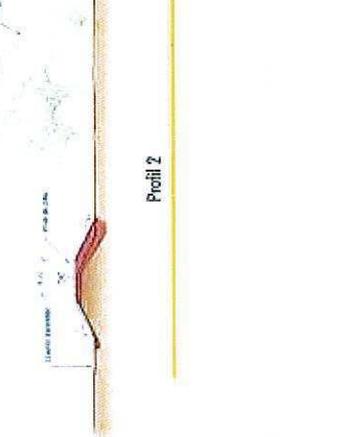
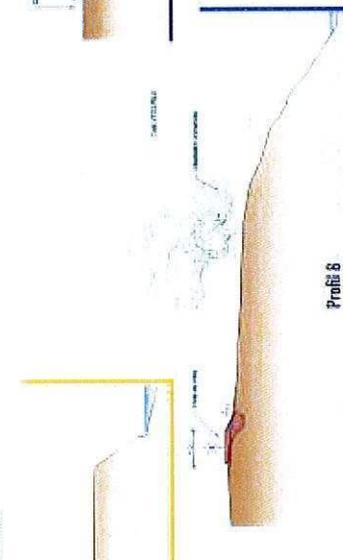
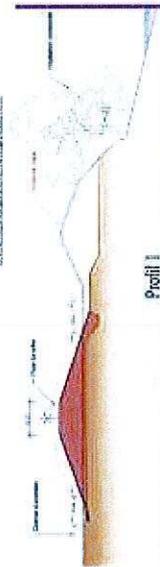
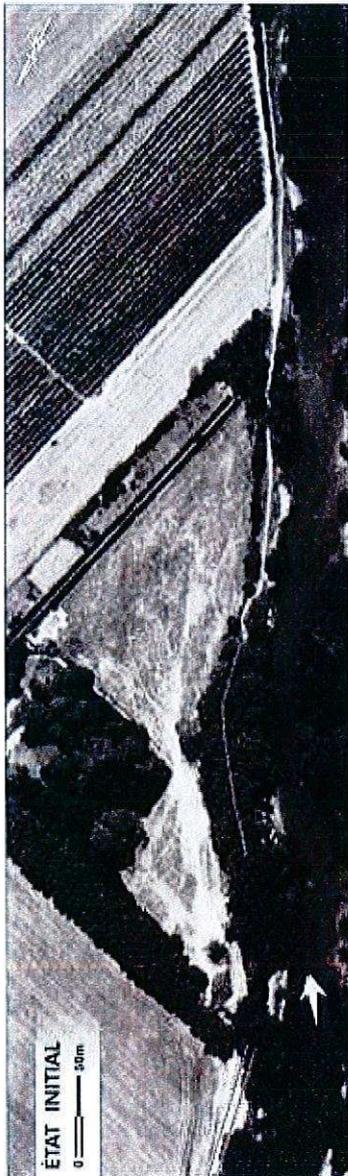


Commune de **Aimargues**
IMPLANTATION DU PROJET

PIECE 7



ENNOUVEAU
RECHÈVE COMPACTE
TAMPE NATURELLE
MUTILES
Détails des profils pour pièce N°7



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2012 _____

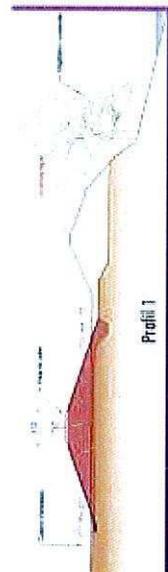
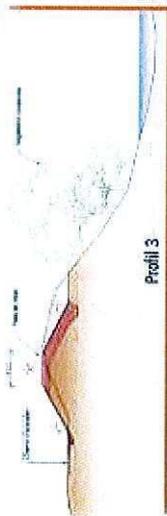
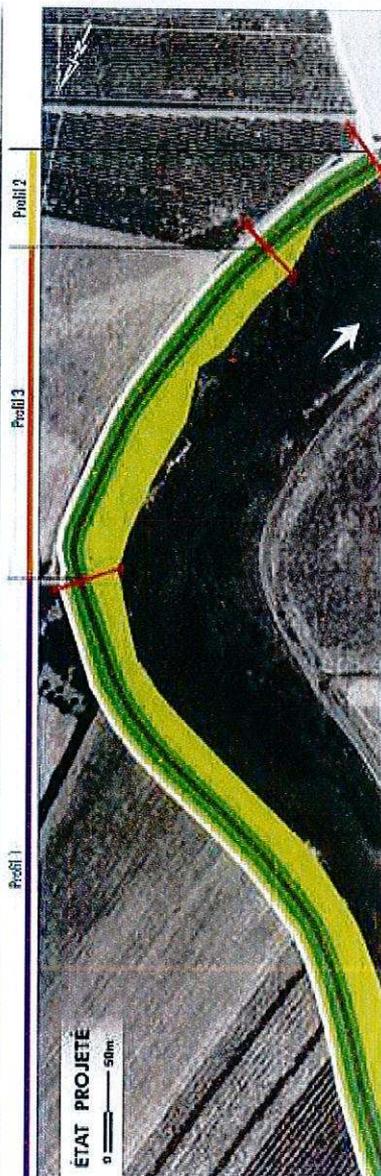
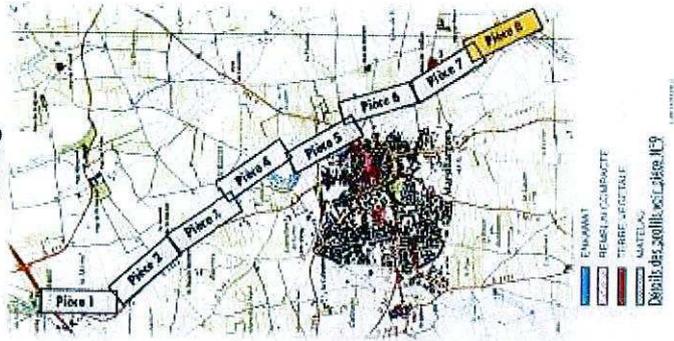
Pour le préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDOS

AIMARGUES
Aménagement des digues et zones de surverse

SEMA	8 sur 8	N
------	---------	---

Commune de Aimargues
IMPLANTATION DU PROJET
PIECE 8



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012 _____

Pour le préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS

Arrêté Préfectoral n° 2012 - 5

Portant modification agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-49 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3 en date du 10 juillet 2012 relatif à la modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée SELARL « UNIBIO » 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes ;

Vu les dossiers de demandes de modifications déposées par les représentants légaux de la SELARL « UNIBIO » sise 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes en date des 23 avril 2012 et 6 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 30 juillet 2012 et du 1^{er} octobre 2012, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé relatif à la modification de l'agrément de la SELARL UNIBIO sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral SELARL « UNIBIO » agréée sous le n° 30-005 dont le siège social est situé 490 rue Yves Sigal 30 000 Nîmes exploite le laboratoire de biologie médicale implanté :

A compter du 30 juillet 2012 sur les 17 sites suivants :

490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes,
7 avenue Feuchères 30000 Nîmes,
20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes,
35 avenue Jean Jaurès 30000 Nîmes,
6 plan de la Cour 13200 Arles,
45 rue Carnot 30 100 Alès,
22 rue de la République 30500 Saint Ambroix,
1 place de Debussy Galerie Richard Wagner Angloro II 30000 Nîmes
10 place du Général Leclerc 30100 Alès
6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence,
13 rue Pasteur 30110 La Grand Combe,
218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Alès,
5 rue de la République 13310 Saint Martin de Crau,
2 rue Pierre Brossolette 13200 Arles,
6 boulevard Jean Jaurès 30140 Anduze,
Lot n° 3 ZAC du Petit Verger 30190 La Calmette,
12 place des Martyrs 30100 Alès

A compter du 1^{er} octobre 2012 sur les 17 sites suivants :

490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes,
7 avenue Feuchères 30000 Nîmes,
20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes,
35 avenue Jean Jaurès 30000 Nîmes,
6 plan de la Cour 13200 Arles,
45 rue Carnot 30100 Alès,
22 rue de la République 30500 Saint Ambroix,
1 place de Debussy Galerie Richard Wagner Angloro II 30000 Nîmes,
6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence,
13 rue Pasteur 30110 La Grand Combe,
218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Alès,
5 rue de la République 13310 Saint Martin de Crau,
2 rue Pierre Brossolette 13200 Arles,
6 boulevard Jean Jaurès 30140 Anduze,
Lot n° 3 ZAC du Petit Verger 30190 La Calmette,
12 place des Martyrs 30100 Alès
41 rue du Lac Résidence « Les Arcades II » 30260 Quissac

Article 2 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et à l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

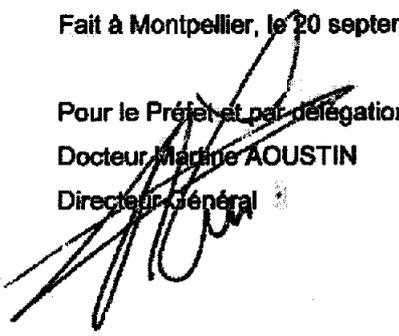
- Préfet du département,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



ARRETE ARS-LR ARS-PACA 2012-1478

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO à NIMES (GARD)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon,**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 1 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard n° 2012-5 du 20 septembre 2012 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée « UNIBIO » sise 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes ;

Vu l'arrêté ARS Languedoc Roussillon et ARS PACA n° 2012-703, signé les 02 août 2012 et 20 septembre 2012, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 30-116, n° FINESS 300013299 sis 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes ;

Vu les dossiers de demandes déposés par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « UNIBIO » les 23 avril 2012 et 6 juin 2012 ;

Considérant les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 30 mars 2012 et 26 avril 2012 décidant :

à compter du 30 juillet 2012

- de l'intégration de Madame Catherine Guers, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée et de sa nomination en qualité de cogérante de la société « UNIBIO » et de biologiste coresponsable,
- du transfert de l'activité du site du laboratoire de biologie médicale 8 quai Boissier de Sauvages 30100 Alès, dans des nouveaux locaux, situés au 12 place des Martyrs 30100 Alès,
- de la fermeture du site 8 quai Boissier de Sauvages 30100 Alès ;

à compter du 1^{er} octobre 2012

- du transfert de l'activité du site du laboratoire de biologie médicale 10 place du Général Leclerc 30100 Alès, dans des nouveaux locaux, situés 41 rue du Lac – Résidence « Les Arcades II 30260 Quissac,
- de la fermeture du site 10 place du Maréchal Leclerc 30100 Alès ;

ARRENTENT

Article 1 : Sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

A compter du 30 juillet 2012

- Laboratoire de biologie médicale sis 8 quai de Sauvages 30100 Alès, n° FINESS : 300013539, inscrit sur la liste préfectorale des laboratoires du Gard n° 30-71, arrêté préfectoral du 29 octobre 1984 ;

A compter du 1^{er} octobre 2012

- Laboratoire de biologie médicale sis 10 place du Général Leclerc 30100 Alès, n° FINESS : 300013497, inscrit sur la liste préfectorale des laboratoires du Gard n° 30-11, arrêté préfectoral du 28 octobre 1988 ;

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le n° 30-116, n° FINESS : 300013299 dont le siège social est situé 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes exploité par la SELARL UNIBIO sis 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

A compter du 30 juillet 2012 sur les 17 sites suivants :

490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013331,
7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013307,
20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS : 300013315,
35 avenue Jean Jaurès 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013323,
6 plan de la Cour 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130039217,
10 place du Général Leclerc 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013497,
45 rue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013505,
22 rue de la République 30500 Saint Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,
1 place de Debussy Galerie Richard Wagner Angloro II 30000 Nîmes, ouvert au public n° FINESS :
300013521,
6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
13 rue Pasteur 30110 La Grand Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013984,

5 rue de la République 13310 Saint Martin de Crau, ouvert au public, n° FINESS 130017601,
2 rue Pierre Brossolette 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS 130015910,
6 boulevard Jean Jaurès 30140 Anduze, ouvert au public n° FINESS 300013992,
Lot n° 3 ZAC du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS 300014099,
12 place des Martyrs 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS 300013539,

A compter du 1^{er} octobre 2012 sur les 17 sites suivants :

490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013331,
7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013307,
20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS : 300013315,
35 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013323,
6 plan de la Cour 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130039217,
45 rue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013505,
22 rue de la République 30500 Saint Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,
1 place de Debussy Galerie Richard Wagner Angloro II 30000 Nîmes, ouvert au public
n° FINESS : 300013521,
6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
13 rue Pasteur 30110 La Grand Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013984,
5 rue de la République 13310 Saint Martin de Crau, ouvert au public, n° FINESS 130017601,
2 rue Pierre Brossolette 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS 130015910,
6 boulevard Jean Jaurès 30140 Anduze, ouvert au public n° FINESS 300013992,
Lot n° 3 ZAC du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS 300014099,
12 place des Martyrs 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS 300013539,
41 rue du Lac Résidence « Les Arcades » II 30260 Quissac, ouvert au public n° FINESS 300013497.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le n° 30-116, n° FINESS : 300013299 dont le siège social est situé 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes exploité par la SELARL UNIBIO sise 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes est dirigé par les biologistes coresponsables :

Monsieur Dominique Achard, pharmacien biologiste,
Monsieur Arnaud Longuet, pharmacien biologiste,
Monsieur Ivan Monneret, pharmacien biologiste,
Monsieur Bruno Poirey, pharmacien biologiste,
Monsieur Nicolas Schlup, pharmacien biologiste,
Monsieur Frédéric Fabre, pharmacien biologiste,
Monsieur Pierre-Antoine Alfonsi, pharmacien biologiste,
Madame Karine Blanc, pharmacien biologiste,
Mademoiselle Frédérique Bébin, médecin biologiste,
Monsieur Michel Cabrol, pharmacien biologiste,

Monsieur Frédéric Charrier, pharmacien biologiste,
Monsieur Olivier Moreau, pharmacien biologiste,
Madame Muriel Balavoine, médecin biologiste,
Monsieur Christian Gaillard, pharmacien biologiste,
Monsieur Thierry Georges, pharmacien biologiste,
Monsieur Hatim Lamarti, pharmacien biologiste,
Mademoiselle Marie Grandhomme, pharmacien biologiste,
Monsieur Laurent Dequen ; pharmacien biologiste,
Monsieur Guy Jourdan, médecin biologiste,
Monsieur Benjamin Marson, pharmacien biologiste,
Mademoiselle Catherine Pasche, pharmacien biologiste,
Mademoiselle Martine Bonidan, pharmacien biologiste,
Madame Catherine Dumet, pharmacien biologiste,
Madame Brigitte Maurin, pharmacien biologiste,
Madame Marie-Claire Fornaro, pharmacien biologiste,
Monsieur Jean-Pierre Fayon, pharmacien biologiste,
Monsieur Yannick Daumas, pharmacien biologiste,
Monsieur Jean-Pierre Finielz, pharmacien biologiste,
Monsieur Patrick Locheron, pharmacien biologiste,
Monsieur Yves Richard, pharmacien biologiste,
Madame Sophie Garros, pharmacien biologiste,
Madame Catherine Guers, pharmacien biologiste,

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO devra être déclarée aux Agences régionales de santé du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur.

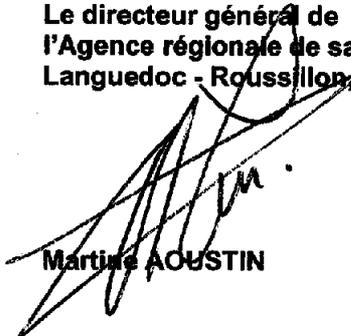
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et le directeur Patients, Offre de Soins et Autonomie de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

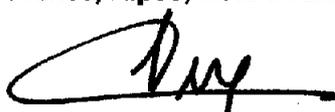
Fait à MONTPELLIER, le 26 OCT. 2012

Fait à MARSEILLE, le 26 OCT. 2012

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Languedoc - Roussillon


Martine Aoustin

Le directeur général de
de l'Agence régionale de santé
Provence, Alpes, Côte d'Azur


Dominique DEROUBAIX.

Délégation territoriale du Gard

Direction Générale du développement
social et de la santé

ARRETE n° 2012 -

Modifiant l'arrêté 2012 – 244 – 14 du 31 août 2012 fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Alès au titre de l'année 2012.

Le délégué territorial du Gard

Le Président du Conseil Général du Gard

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1982 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce, sis à Alès et géré par le centre communal d'action sociale de la municipalité d'Alès ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le courrier enregistré le 28 octobre 2011 pour lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'action médico-sociale précoce, sis à Alès a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 13 juillet 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'action médico-sociale précoce par courrier du 20 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté 2012 – 244 -14 du 31 août 2012 portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du Centre d'Action Médico-Sociale d'Alès au titre de l'année 2012 ;

Considérant l'erreur de calcul de la fraction forfaitaire du Conseil Général ;

ARRETEM

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté 2012-244-14 du 31 août 2012 susvisé, est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Alès** est fixée à **938 519 €** à partir du **1^{er} septembre 2012** dont **750 815,20 € (80%)** à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard, et **187 703,80 € (20%)** à la charge du Conseil général du Gard.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit **78 209,92 €** est égale à **62 567,93 €** pour la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et **15 641,98 €** pour le Conseil général du Gard.

Le reste sans changement.

26 DEC. 2012

Fait à Nîmes, le

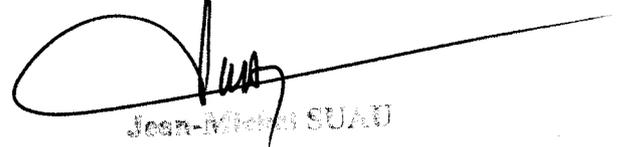
Pour le directeur général et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Pour le Conseil Général du Gard

Mohamed MEHENNI



Pour le Président du Conseil Général du Gard
par délégation
Le Vice-Président



Jean-Michel SUAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRETE N°

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE OPERATIONNEL
DEPARTEMENTAL ANTI-FRAUDE**

C.O.D.A.F

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008, relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-92-7 du 2 avril 2009 portant création du comité local de lutte contre la fraude ;

Vu l'avis en date du 31 août 2010 de Monsieur le Procureur de la République, près le T.G.I de Nîmes, co-président du CODAF ;

VU la nomination de M Paul FOURTUNE, référent Délivrance Sécurisée des Titres, par lettre de mission de M le Préfet du Gard en date du 5 septembre 2012, et selon l'instruction ministérielle du 11 janvier 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Un comité opérationnel départemental anti-fraude est créé dans le Gard

Article 2 : Le comité est chargé de définir dans le respect des dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé, les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteintes aux finances publiques et contre le travail illégal. Il veille aux échanges d'informations entre organismes de protection sociale et entre ces organismes et les services de l'Etat.

Article 3 : Le comité opérationnel départemental anti-fraude est composé comme suit :

Co-présidents : Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Procureur de la République près le T.G.I de Nîmes ou leurs représentants.

Membres :

M le Procureur de la République près le TGI d'Alès
Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet
M le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes
M le Sous-préfet de l'arrondissement d'Alès
M le Sous-préfet de l'arrondissement du Vigan
Mme la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Mme la Chef du Pôle Immigration, Intégration et Identité Nationale
M le Référent en matière de Délivrance Sécurisée des Titres auprès de la Préfecture du Gard
M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard
M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse
M le Chef de l'Antenne de Nîmes de la Police Judiciaire
Monsieur le Chef du Service d'Information Générale
M le Directeur Départemental de la Police aux Frontières
M le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale
M le Commandant du Groupe d'Intervention Régional du Languedoc-Roussillon
M le Directeur Régional Adjoint, Chef de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Mme l'Administratrice Générale, Directrice Départementale des Finances Publiques
M le Chef du service Gard Lozère des Douanes et Droits Indirects
M le Secrétaire Permanent du CODAF
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations
M le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
M le Directeur Régional de Pôle Emploi
M le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard
M le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier, désigné par la caisse nationale de l'assurance des travailleurs salariés comme coordonnateur de la gestion du risque et de la lutte contre les fraudes
M le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales
M le Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
M le Directeur du Régime Social des Indépendants Languedoc-Roussillon
M le Directeur de la Caisse Départementale de Mutualité Sociale Agricole

Ou leurs représentants

Article 4 : Le comité est convoqué en formation réduite par le Procureur de la République territorialement compétent

Article 5 : Le comité dispose d'un secrétariat permanent assuré par le Directeur Régional Adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi Languedoc Roussillon

Article 6 : Le secrétariat prépare les réunions du comité et apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôles. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la délégation nationale à la lutte contre la Fraude. Il s'assure de la transmission, entre les services chargés du contrôle, du recouvrement et du service des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Il assure le traitement statistique des procès-verbaux relatifs aux infractions de travail illégal définies par le code du travail.

Article 8 : L'arrêté N° 2010-244-0004 du 1^{er} septembre 2010 est abrogé.

Article 9 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M le Procureur de la République, près le T.G.I de Nîmes, co-président, ainsi qu'aux membres du présent comité.

A Nîmes, le 10 JAN. 2013

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PRÉFET de l' HERAULT

PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

Autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à l'aménagement des digues de premier rang et de la zone de surverse d'Aimargues et prescrivant les modalités de suivi de l'ouvrage et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de la région LANGUEDOC-
ROUSSILLON
Préfet de l' HERAULT

Le préfet du GARD

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7 et suivants relatifs aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R 214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Vu** le code civil et notamment l'article 545,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 relatif à la déclaration d'utilité publique du champ captant du moulin d'Aimargues et à l'établissement des périmètres réglementaires liés à la protection de la ressource en eau potable
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-10 du 25 juin 2012 modifiant l'arrêté 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; chef de la DISE
- Vu** la décision N°2012-JPS-n°2 du 26 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-10 du 25 juin 2012
- Vu** l'arrêté interdépartemental portant prorogation de délai d'instruction en date du 12/10/2012
- Vu** le dossier de déclaration d'utilité publique, de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 15/06/2011 par le syndicat interdépartemental d'Aménagement du Vidourle (SIAV) représenté par son Président, enregistré sous le n° 30-2010-00130 et relatif à l'aménagement des digues de premier rang, à la zone de surverse sur la commune d'Aimargues et aux mesures compensatoires sur la commune de Gallargues-LE-MONTUEUX,
- Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 25 avril 2012;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09/05/2012 au 20/06/2012 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26/07/2012 ;
- Vu** l'avis de la commune d'AIMARGUES en date du 28/06/2012 ;
- Vu** l'avis de la commune du CAILAR en date du 21/06/2012 ;
- Vu** l'avis de la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX en date du 11/07/2012 ;
- Vu** l'avis de la commune de LUNEL en date du 05/09/2012 ;
- Vu** l'avis de la commune de MARSILLARGUES en date du 16/05/2012 ;
- Vu** l'avis de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE en date du 05/07/2012 ;
- Vu** l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 28/07/11 ;
- Vu** le rapport et le projet de prescriptions rédigés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 04 octobre 2012 ;
- Vu** le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 11/10/2012
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 06/11/2012 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'HERAULT en date du 29/11/2012 ;
- Vu** la convention portant sur l'entretien et la surveillance des digues de la basse vallée du Vidourle, signée le 2 mai 2006 par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement de Vidourle (SIAV) et les Communes de Marsillargues, Lunel, Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, et Aigues Mortes;

Considérant que le propriétaire de l'ouvrage demeure responsable de sa conception, de sa surveillance et de son entretien,

Considérant que la commune d'Aimargues est propriétaire de l'ouvrage,

Considérant que le SIAV intervient en qualité de maître d'ouvrage durant la période des travaux, à l'issue desquels il rétrocède l'ouvrage à la commune d'Aimargues,

Considérant que le tronçon visé par la demande d'autorisation présente une hauteur supérieure à un mètre et protège une population comprise entre 1000 et 50000 habitants, et qu'il répond aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux à réaliser sur cet ouvrage ont pour objectif de le conforter afin de limiter sa vulnérabilité en cas de crue exceptionnelle sur le principe d'éviter toute rupture pour un débit de 3000 m³/s à l'A9;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que le pétitionnaire émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que la commune d'Aimargues n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, chef de DISE ;

ARRESENT

1.OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle, représenté par son président, dont le siège est 11 court de Gébelin, immeuble le Neuilly, 30000 Nîmes est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

En outre, les prescriptions du chapitre 3 «Sécurité publique» relatives à la conception, à la surveillance et à l'entretien de la digue objet du présent arrêté s'imposent à son propriétaire représenté par la commune d'Aimargues.

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du bénéficiaire, les travaux, ouvrages ou installations relatifs à l'opération d'aménagement des digues de premier rang et de la zone de surverse d'Aimargues, sont déclarés d'intérêt général.

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante: aménagement des digues de premier rang et de la zone de surverse sur la commune d'Aimargues, rive gauche du Vidourle, entre le pont de Lunel sur la RN113 et la limite communale avec Saint Laurent d'Aigouze à l'aval

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et les submersions (A) 2° de rivières canalisées (D)	Autorisation

La digue d'Aimargues relève de la classe B au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques du nouvel ouvrage, après recul et reprofilage sont les suivantes :

- largeur moyenne en crête : 4 m,
- pente des talus amont/aval : 2H/1V pour les digues dont la hauteur est inférieure à 2.5 m en crête,
- pente des talus amont/aval : 3H/1V pour les digues dont la hauteur est supérieure à 2.5 m en crête,
- largeur moyenne : 30 m

La crête de la digue est carrossable, à l'exception des sections déversantes, de part et d'autre de la digue des chemins de 5 m de large longent la digue.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont en tout point conformes au dossier d'autorisation et sont réalisés dans le respect des arrêtés ministériels sus-visés et des prescriptions définies ci-après. Ils présentent les caractéristiques suivantes : Les cotes des ouvrages sont conformes au profil en long fourni dans le dossier de demande d'autorisation.

- aménagement, déplacement, reprofilage ou confortement des digues

désignation	Linéaire concerné
Déplacement de digue	2281
Reprofilage de digue	1554
Protection à la surverse	1450
Maintient de l'existant	933
Linéaire total de digue	5851

Certains tronçons identifiés dans le dossier font l'objet d'un maintien sur place en l'état.

- aménagement des rampes d'accès aux digues, des chemins d'entretien et des fossés longeant les ouvrages,
- dévoiement des réseaux GRT Gaz et d'électricité
- ouvrages de rétablissement des écoulements pluviaux équipés coté terre de vannes manœuvrables et coté cours d'eau de clapets anti-retour. Ces ouvrages sont positionnés en fonction de la topographie eu égard aux rétablissements à assurer.

Profils de la digue aménagée

Les profils de la digue aménagée sont définis dans les annexes jointes au présent arrêté. Le profil en long de l'ouvrage après travaux est conforme à celui fourni dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne la hauteur en tout point de l'ouvrage futur.

La digue se raccorde sur des ouvrages de voirie existants au niveau de l'ancienne voie SNCF et de la RD 265.

Le bénéficiaire fournit dans les 6 mois de l'achèvement du chantier les plans de recollement des ouvrages au SEMA et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage du chantier

- le bénéficiaire présente le projet dans son détail au moins 1 mois avant la date de démarrage envisagée du chantier aux services de l'ONEMA, de l'ONCFS et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement Forêt (SEF) et Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SEMA)) ainsi que le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-roussillon. Il présente à cette occasion les mesures de protection qu'il propose de mettre en oeuvre à l'égard des enjeux environnementaux. Le bénéficiaire présente un plan de circulation des engins de chantier dans tout le périmètre concerné par les travaux. Dans le même temps, il présente les dispositifs et procédures mis en place en cas de risque de crue intégrant les différents niveaux d'alerte météo et en cas d'accident.
- les zones à enjeux environnemental sont délimitées sur le terrain en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.
- le bénéficiaire organise 15 jours avant le démarrage des travaux, une réunion de démarrage de chantier à laquelle il convie notamment les agents de l'ONEMA, du SEMA, de la DREAL LR, ainsi que les présidents des ASA concernées et des fédérations de pêche de l'Hérault et du Gard ; Le bénéficiaire présente le planning prévisionnel global de réalisation des travaux dans le respect des contraintes liées aux espèces présentes,
- le bénéficiaire organise avant le démarrage du chantier une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leurs présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les règles à respecter et mesures à mettre en oeuvre en cas de crue et en cas d'accident (y compris pollution),
- Le bénéficiaire s'associe les services de naturalistes expérimentés dont les missions sont les suivantes :
 - suivi environnemental du chantier,
 - avis sur la conception du projet,
 - participation à l'élaboration des mesures compensatoires au niveau des secteurs " méandre des baisses " et " annexe fluviale de saint Michel ",

- participation à l'élaboration de la mesure compensatoire sur Gallargues : reconstitution de ripisylve au niveau du déversoir de pitot
- suivi de la réalisation des travaux,
- suivi de l'évolution des milieux naturels post-travaux, pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux,
- le bénéficiaire prend l'attache de l'ARS pour la définition des mesures spécifiques liées à la réalisation des travaux dans le périmètre de protection éloigné du champ captant du moulin d'Aimargues (arrêté du 19/09/2011)

Le bénéficiaire prend en compte le risque d'érosion interne pouvant notamment apparaître au niveau des passages plus graveleux ou de tout venant présents dans le corps de digue ainsi que des sables grossiers graveleux localisés en fondation.

A cette fin, il doit, préalablement au démarrage du chantier :

- localiser précisément ces matériaux,
- caractériser les sables grossiers en termes de granulométrie et de perméabilité,
- évaluer les risques d'érosion interne lié à la présence de la canalisation de gaz,
- réaliser une étude de l'érosion interne sous les fondations ainsi que dans le corps de digue,
- préciser les actions à mettre en place afin de traiter les zones concernées.

Ces opérations sont réalisées par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Le bénéficiaire transmet ces éléments à la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dès qu'ils sont connus.

En outre, le bénéficiaire transmet à la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les éléments suivants, avant d'engager les travaux :

- Coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, et ses sous-traitants ;
- Références des plans d'exécution des ouvrages figurant au dossier de consultation des entreprises ;
- Acte de notification des plans d'exécution aux entreprises chargées des travaux ;
- Description détaillée de la surveillance par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

En phase chantier

- Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau, le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et ceux en charge de la police de la nature désignés ci-dessus de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Article 5: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2 ° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle:

en cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en oeuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Il prend en compte les risques de crue en interrogeant notamment le site de la station SPC de l'A9.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Article 7.1– Mesures correctives en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines, les mesures préventives mises en œuvre sont :

- les aires de stockage, de ravitaillement des engins et de stationnement sont imperméabilisées ; des ouvrages de rétention et dispositifs de sécurité vis à vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu extérieur
- aménagement d'une aire de stockage des carburants ; le remplissage des réservoirs des engins de chantier est réalisé au moyen de pompes à arrêt automatique,
- aucun entretien et aucune réparation mécanique n'est réalisée sur site,
- les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques sont évacués au fur et à mesure dans des réservoirs étanches,
- aucun stockage d'hydrocarbure ou de produits polluants n'est réalisé sur le site,
- les matériaux et déchets de toute sorte susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer une pollution physique ou chimique du milieu naturel sont évacués ; les entreprises respectent leurs engagements liés au volet " chantier propre " de leurs propositions,
- les travaux sont effectués en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité afin d'éviter tout transport de pollution,

Au titre de la préservation de la qualité de l'air, les mesures réductrices mises en œuvre sont :

- arrosage de la zone de travaux en période sèche et ventée. Le prélèvement est réalisé dans le vidourle. Les volumes prélevés sont comptabilisés.
- en fin de travaux, les espaces remaniés sont couverts par un filet de natte coco, dans l'attente de la reprise de la végétation.

Au titre de la limitation des nuisances sonores

- les travaux sont réalisés en journée entre 7h00 et 19h00 ; en cas de besoin lié à la proximité des habitations, des écrans sonores sont installés pendant les travaux,

- les engins sont entretenus et maintenus en conformité avec la norme française : capotage, vérification régulière des équipements d'insonorisation.

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées

- Le bénéficiaire consulte avant tout arasement de digue les agents de l'ONCFS 30 afin d'être informé de la présence avérée ou non de Castor d'Europe dans la zone concernée par les travaux.

-- Afin de préserver les habitats des espèces cavernicoles présentes (Guépier d'Europe et Hirondelle de rivage), les travaux à l'amont du moulin de Saint Michel sont réalisés suivant les modalités ci-après :

- maintien en l'état du talus actuel de la digue coté vidourle,

- matérialisation avec bande de chantier des sites propices à la nidification de ces espèces,

- dans l'optique d'une colonisation rapide des ségonaux, une bande riveraine boisée est conservée pendant les travaux,

- En cas de présence avérée d'espèces protégées sur la zone de travaux, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les dérogations accordées par la CNPN pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article 7.2- mesures compensatoires

- Dans le cadre d'un suivi plus global des incidences des aménagements prévus dans le Plan Vidourle, le bénéficiaire réalise une étude environnementale sur la basse vallée du Vidourle. Des mesures compensatoires à ces aménagements pourront alors venir compléter les mesures à mettre en oeuvre de manière individuelle à l'occasion des interventions sur les digues de Lunel, Marsillargues, Gallargues, saint Laurent d'Aigouze et Aimargues. Cette étude a été transmise aux services instructeurs en avril 2011 dans le dossier relatif à la digue d'Aimargues.

- En ce qui concerne la protection des habitats et espèces d'intérêt particulier, les principales mesures consistent en une préservation systématique d'une bande boisée riveraine entre la nouvelle digue et la rive, avec un marquage des arbres isolés à conserver et une délimitation des bosquets et bandes boisées.

Aménagement d'annexes fluviales

Des aménagements d'annexes fluviales composés d'un ensemble de boisements, de mares avec colonisation hélrophytes et hydrophytes sont mis en oeuvre au niveau du site du méandre des baisses et au lieu-dit Saint Michel sur la commune d'Aimargues ainsi qu'au niveau du déversoir de Pitot sur la commune de Gallargues-le-Montueux suivant les schémas décrits ci-dessous.

L'entretien et le suivi des aménagements sont réalisés pendant une durée minimale de 5 ans.

Une note explicitant le détail des aménagements : espèces ciblées, nature des travaux à réaliser avec des plans cotés, espèces de végétaux à planter ... est proposée pour validation aux services de l'ONEMA, de l'ONCFS et du SEMA, en préalable à la mise en oeuvre des aménagements. Cette note est transmise 6 mois au moins avant la date prévisible des travaux et pourra donner lieu à un arrêté complémentaire au présent arrêté.

- site du méandre des baisses : l'objet de l'aménagement est de créer des habitats fluviaux, favorisé par le recul de la digue. Le ségonal est aménagé avec des plantations d'essences forestières, des surcreusements ponctuels à l'intérieur d'une zone décaissée pour favoriser sa mise en eau en arrière de la ripisylve. Ces surcreusements ponctuels constituent des mares qui se remplissent lors des épisodes de crue. La berge en bordure de vidourle (ancienne digue) est abaissée et la ripisylve est reconstituée et renforcée.

- annexe fluviale au lieu dit Saint Michel : le réaménagement en place de la digue permet de dégager un espace d'environ 1 hectare. Cet espace est aménagé par la création de mares (3 à 4) et

zones humides à héliophytes et hydrophytes.

- reconstitution de la ripisylve au niveau du déversoir de pitot sur la commune de Gallargues-le-montueux.

- Rétablissement d'une continuité entre les boisements présents sur berge à l'amont et à l'aval,
- optimisation à terme d'un corridor boisé fonctionnel concernant les 2 berges,
- possibilité de nivellement de la berge en berme inondable sur une largeur notable : le boisement de la berge peut présenter une extension, un échagement et une structure variée.

Ces aménagements participent à la restauration des habitats favorables aux odonates.

Accompagnement de la colonisation des ségonaux par les végétaux

Afin de reconstituer dans les meilleures conditions la ripisylve, la méthode ci-dessous est mise en œuvre :

-récupération de jeunes plants (1.5 à 2 m de hauteur) d'arbres de type Salix alba, Populus alba et Alnus glutinosa en automne ou en hiver au niveau des digues à araser ; mise en pépinière,

-végétalisation des ségonaux avec ces plants en laissant une bande de quelques mètres non végétalisée au contact de l'eau,

-utilisation d'héliophytes et d'hydrophytes pour végétaliser cette bande au contact de l'eau,

-suivi et entretien des plantations durant au moins un an (arrosage, vérification des reprises...).

Article 7.3 : mesures de suivi

Suivi du milieu

Le bénéficiaire réalise pendant toute la durée des travaux et pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux les mesures de suivi du milieu dans les conditions définies ci-après :

Durant les travaux, les eaux de ruissellement dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures:

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre (maximum) ;

- oxygène dissous (O₂) : 5 mg/l (ponctuellement 4 mg/l en valeur minimale).

La qualité des eaux rejetées est mesurée le lendemain de chaque épisode pluvieux durant la totalité de l'opération. Tout dépassement d'une des valeurs seuils définies ci-dessus, conduit à l'adaptation des modalités de recueil des eaux de ruissellement sur les plateformes de réalisation des travaux.

Le bénéficiaire s'assure quotidiennement, par un suivi visuel, de l'état du vidourle.

Suivi des aménagements "écologiques" compensatoires

Le bénéficiaire réalise un suivi de l'évolution des aménagements écologiques pendant une durée de 5 ans sur la base des actions suivantes :

- années 1 à 3 : entretien et suivi rapprochés : débroussaillage 2 fois par an, entretien des protection des plants, taille des jeunes plants et remplacement des sujets morts, suivi des ceintures de végétation aquatique des annexes fluviales,

- années 4 et 5 : suivi allégé : débroussaillage annuel et taille des jeunes arbres.

Cet entretien est mené conjointement à celui du couvert herbacé des digues (débroussaillage et fauche, 2 fois par an)

L'évolution des annexes fluviales fait l'objet d'un diagnostic au cours des années 1, 3 et 5 après travaux afin de déterminer l'évolution des sites et de proposer des mesures d'optimisation des

aménagement écologiques. Le diagnostic et les préconisations sont réalisés par un prestataire spécialisé en génie écologique et donnent lieu à une note à destination du SEMA de la DDTM 30.

Entretien des ouvrages

La digue, les ségonaux, les chemins et ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que les fossés collatéraux des digues font l'objet d'un entretien à minima bisannuel et après chaque événement pluvieux important par le propriétaire de l'ouvrage suivant les modalités définies à l'article 9 ci-après.

3. Sécurité publique

A - Prescriptions applicables au propriétaire

Article 8- Niveau de sûreté de la digue

Le niveau de sûreté est le niveau de la crue, défini en débit, en hauteur d'eau et en probabilité d'occurrence, au-delà duquel le risque de rupture de la digue n'est plus maîtrisé.

Le propriétaire conçoit, entretient, surveille la digue de Aimargues pour assurer un niveau de sûreté contre une crue du Vidourle de débit 3000 m³/s mesuré au niveau du pont de l'autoroute A9 à Villetelle.

Article 9 - Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire de la digue tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle qui contient :

1 - Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment:

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

2- A compter du 31 décembre 2012: une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

La description porte notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation.

3- A compter du 31 décembre 2012: des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au préfet.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 10 - Surveillance et entretien

Le propriétaire de la digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Article 10-1 - Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances prévues ci dessus font l'objet d'une approbation préalable du Préfet du Gard, conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Le propriétaire de la digue transmet en 2 exemplaires papier et un exemplaire numérique ces consignes à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi qu'à la DDTM du Gard, SEMA, avant le 31/12/2012.

Le propriétaire de la digue s'assure que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies en cohérence avec le Plan Communal de Sauvegarde élaboré par la Commune d'Aimargues, et avec les consignes de Marsillargues, Gallargues et Lunel.

Article 10-2 Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois par an. Le compte rendu est transmis au préfet dans les 3 mois suivant la visite.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Article 10-3 Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance est transmis tous les 5 ans au préfet. Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard le 31 décembre 2014.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou bien par une entreprise.

Article 10- 4 Revue de sûreté

A- Dans un délai de cinq ans après l'achèvement des travaux de modification et confortement, le propriétaire effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage.

Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Elle prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au B) du présent article ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance mises en place.

Le propriétaire de la digue transmet le rapport de la revue de sûreté au préfet six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont préalablement approuvées par le préfet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Elle est renouvelée tous les dix ans.

Le propriétaire de la digue adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet.

B- On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.

Article 11 - Déclaration d'évènement

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire de la digue au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté du 21/05/2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

Article 12- Politique de prévention des accidents majeurs, système de gestion de la sécurité (SGS)

En s'appuyant sur la description réglementaire de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, le propriétaire de la digue définit et tient à jour sa politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, et comportant:

- son organisation et celle des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité (y compris les relations contractuelles pouvant lier le propriétaire et le gestionnaire en termes de gestion de la sécurité...), en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;
- la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;
- les dispositions prises par le propriétaire de la digue pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

Article 13 - Contrôle après travaux

Le propriétaire réalise un contrôle topographique de la digue un an après l'achèvement des travaux; il établit un plan de récolement des travaux ainsi qu'un profil en long de la crête de la digue. Il transmet au Préfet du Gard et au Préfet de l'Hérault le compte rendu de ce contrôle accompagné de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

B-Préscriptions applicables au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement de Vidourle (SIAV),

Article 14 - Niveau de sureté de la digue d'Aimargues

Le bénéficiaire en sa qualité de maître d'ouvrage, réalise les travaux dans le respect des objectifs de protection et de sûreté définis au chapitre A ci dessus.

Article 15 -Maintien de la protection contre les crues durant les travaux

Le bénéficiaire conduit les travaux de modifications et de confortement de la digue d'Aimargues de manière à maintenir la continuité de la protection des populations contre les crues, au moyen d'un phasage adéquat de la construction de nouveaux tronçons et de l'arasement d'anciens tronçons, ainsi que par des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue. La commune d'Aimargues annexe à son plan communal de sauvegarde les mesures spécifiques liées à la période du chantier pour les années 2013, 2014.

La description des dispositions indiquées ci-dessus est transmise aux services de contrôle (DREAL LR, et DDTM 30/SEMA) avant le début des travaux.

Article 16 - Constitution des digues

Outre le confortement et la modification des digues selon les différents profils et implantations figurant au dossier de demande d'autorisation sus visé, le bénéficiaire apporte un soin particulier au points suivants :

- Les ouvrages traversants et les points singuliers, notamment :
 - le gazoduc au niveau du pont de fer de l'ancienne voie ferrée,
 - le raccord entre la digue et le pont routier de la RN113, (pont de Lunel)

- le raccord entre la digue et le pont de fer ,
- le raccord entre la digue et le pont routier de la RD265,
- le raccord entre la digue et le Moulin Saint Michel,
- le raccord entre la digue et les tronçons existants laissés en place.

sont installés dans les règles de l'art afin de prévenir les risques d'érosion interne ou externe des digues, et ne pas nuire à la stabilité et à la sécurité des ouvrages.

- Les réseaux situés à proximité de la digue : télécommunication, électricité, eau potable, eaux usées...sont implantés hors de l'emprise de la digue confortée, et de manière à ne pas induire de risque d'érosion interne ni externe des ouvrages.
- La digue est située suffisamment éloignée des arbres laissés en place, afin de ne pas être impactée par les systèmes racinaires de ces arbres, notamment au regard du risque d'érosion interne.

4. DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, instructeurs du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend de août à novembre inclus.

En dehors de cette période, la réalisation des travaux est soumise à des prescriptions complémentaires qui sont proposées au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'ONCFS par le bénéficiaire assisté de l'expert naturaliste en vue de limiter les impacts supplémentaires liés aux travaux.

Article 19 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire ou le propriétaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire ou le propriétaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire ou du propriétaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire ou le propriétaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20- Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 « Déclaration d'événement » du présent arrêté, le bénéficiaire ou le propriétaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le propriétaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire ou le propriétaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l' Hérault et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l' Hérault et du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- AIMARGUES, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, ST LAURENT D'AIGOUZE, le CAILAR pour le Gard

• LUNEL, MARSILLARGUES pour l'Hérault

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l' Hérault et à la préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marsillargues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' Hérault et sur celui de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 26 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 27 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' Hérault, les maires des communes de Gallargues, Lunel, Aimargues, Saint Laurent d'Aigouze, le Cailar et Marsillargues, le directeur départemental des territoires et de la mer de l' Hérault, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA du Gard, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de l'Hérault, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault et de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nîmes le, 18 décembre 2012

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, chef de DISE



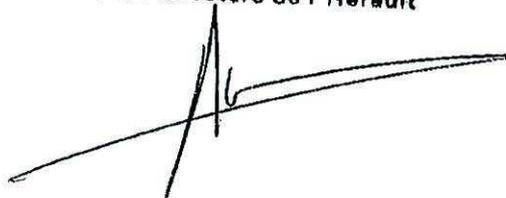
Jean-Pierre SEGONDS

P.J. : annexes 1 à 8

A Montpellier le, 18 DEC. 2012

Pour le Préfet de l' Hérault et par délégation

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU



PRÉFET de l' HERAULT

PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

Autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à l'aménagement des digues de premier rang et de la zone de surverse d'Aimargues et prescrivant les modalités de suivi de l'ouvrage et
Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de la région LANGUEDOC-
ROUSSILLON
Préfet de l' HERAULT

Le préfet du GARD

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7 et suivants relatifs aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R 214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Vu** le code civil et notamment l'article 545,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 relatif à la déclaration d'utilité publique du champ captant du moulin d'Aimargues et à l'établissement des périmètres réglementaires liés à la protection de la ressource en eau potable
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-10 du 25 juin 2012 modifiant l'arrêté 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; chef de la DISE
- Vu** la décision N°2012-JPS-n°2 du 26 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-10 du 25 juin 2012
- Vu** l'arrêté interdépartemental portant prorogation de délai d'instruction en date du 12/10/2012
- Vu** le dossier de déclaration d'utilité publique, de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 15/06/2011 par le syndicat interdépartemental d'Aménagement du Vidourle (SIAV) représenté par son Président, enregistré sous le n° 30-2010-00130 et relatif à l'aménagement des digues de premier rang, à la zone de surverse sur la commune d'Aimargues et aux mesures compensatoires sur la commune de Gallargues-LE-MONTUEUX,
- Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 25 avril 2012;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09/05/2012 au 20/06/2012 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26/07/2012 ;
- Vu** l'avis de la commune d'AIMARGUES en date du 28/06/2012 ;
- Vu** l'avis de la commune du CAILAR en date du 21/06/2012 ;
- Vu** l'avis de la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX en date du 11/07/2012 ;
- Vu** l'avis de la commune de LUNEL en date du 05/09/2012 ;
- Vu** l'avis de la commune de MARSILLARGUES en date du 16/05/2012 ;
- Vu** l'avis de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE en date du 05/07/2012 ;
- Vu** l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 28/07/11 ;
- Vu** le rapport et le projet de prescriptions rédigés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 04 octobre 2012 ;
- Vu** le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 11/10/2012
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 06/11/2012 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'HERAULT en date du 29/11/2012 ;
- Vu** la convention portant sur l'entretien et la surveillance des digues de la basse vallée du Vidourle, signée le 2 mai 2006 par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement de Vidourle (SIAV) et les Communes de Marsillargues, Lunel, Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, et Aigues Mortes;

Considérant que le propriétaire de l'ouvrage demeure responsable de sa conception, de sa surveillance et de son entretien,

Considérant que la commune d'Aimargues est propriétaire de l'ouvrage,

Considérant que le SIAV intervient en qualité de maître d'ouvrage durant la période des travaux, à l'issue desquels il rétrocède l'ouvrage à la commune d'Aimargues,

Considérant que le tronçon visé par la demande d'autorisation présente une hauteur supérieure à un mètre et protège une population comprise entre 1000 et 50000 habitants, et qu'il répond aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux à réaliser sur cet ouvrage ont pour objectif de le conforter afin de limiter sa vulnérabilité en cas de crue exceptionnelle sur le principe d'éviter toute rupture pour un débit de 3000 m³/s à l'A9;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que le pétitionnaire émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que la commune d'Aimargues n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, chef de DISE ;

ARRETEMENT

1.OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle, représenté par son président, dont le siège est 11 court de Gébelin, immeuble le Neuilly, 30000 Nîmes est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

En outre, les prescriptions du chapitre 3 «Sécurité publique» relatives à la conception, à la surveillance et à l'entretien de la digue objet du présent arrêté s'imposent à son propriétaire représenté par la commune d'Aimargues.

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du bénéficiaire, les travaux, ouvrages ou installations relatifs à l'opération d'aménagement des digues de premier rang et de la zone de surverse d'Aimargues, sont déclarés d'intérêt général.

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante: aménagement des digues de premier rang et de la zone de surverse sur la commune d'Aimargues, rive gauche du Vidourle, entre le pont de Lunel sur la RN113 et la limite communale avec Saint Laurent d'Aigouze à l'aval

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et les submersions (A) 2° de rivières canalisées (D)	Autorisation

La digue d'Aimargues relève de la classe B au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques du nouvel ouvrage, après recul et reprofilage sont les suivantes :

- largeur moyenne en crête : 4 m,
- pente des talus amont/aval : 2H/1V pour les digues dont la hauteur est inférieure à 2.5 m en crête,
- pente des talus amont/aval : 3H/1V pour les digues dont la hauteur est supérieure à 2.5 m en crête,
- largeur moyenne : 30 m

La crête de la digue est carrossable, à l'exception des sections déversantes, de part et d'autre de la digue des chemins de 5 m de large longent la digue.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont en tout point conformes au dossier d'autorisation et sont réalisés dans le respect des arrêtés ministériels sus-visés et des prescriptions définies ci-après. Ils présentent les caractéristiques suivantes : Les cotes des ouvrages sont conformes au profil en long fourni dans le dossier de demande d'autorisation.

- aménagement, déplacement, reprofilage ou confortement des digues

désignation	Linéaire concerné
Déplacement de digue	2281
Reprofilage de digue	1554
Protection à la surverse	1450
Maintient de l'existant	933
Linéaire total de digue	5851

Certains tronçons identifiés dans le dossier font l'objet d'un maintien sur place en l'état.

- aménagement des rampes d'accès aux digues, des chemins d'entretien et des fossés longeant les ouvrages,
- dévoiement des réseaux GRT Gaz et d'électricité
- ouvrages de rétablissement des écoulements pluviaux équipés coté terre de vannes manœuvrables et coté cours d'eau de clapets anti-retour. Ces ouvrages sont positionnés en fonction de la topographie eu égard aux rétablissements à assurer.

Profils de la digue aménagée

Les profils de la digue aménagée sont définis dans les annexes jointes au présent arrêté. Le profil en long de l'ouvrage après travaux est conforme à celui fourni dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne la hauteur en tout point de l'ouvrage futur.

La digue se raccorde sur des ouvrages de voirie existants au niveau de l'ancienne voie SNCF et de la RD 265.

Le bénéficiaire fournit dans les 6 mois de l'achèvement du chantier les plans de recollement des ouvrages au SEMA et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage du chantier

- le bénéficiaire présente le projet dans son détail au moins 1 mois avant la date de démarrage envisagée du chantier aux services de l'ONEMA, de l'ONCFS et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement Forêt (SEF) et Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SEMA)) ainsi que le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-roussillon. Il présente à cette occasion les mesures de protection qu'il propose de mettre en oeuvre à l'égard des enjeux environnementaux. Le bénéficiaire présente un plan de circulation des engins de chantier dans tout le périmètre concerné par les travaux. Dans le même temps, il présente les dispositifs et procédures mis en place en cas de risque de crue intégrant les différents niveaux d'alerte météo et en cas d'accident.
- les zones à enjeux environnemental sont délimitées sur le terrain en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.
- le bénéficiaire organise 15 jours avant le démarrage des travaux, une réunion de démarrage de chantier à laquelle il convie notamment les agents de l'ONEMA, du SEMA, de la DREAL LR, ainsi que les présidents des ASA concernées et des fédérations de pêche de l'Hérault et du Gard ; Le bénéficiaire présente le planning prévisionnel global de réalisation des travaux dans le respect des contraintes liées aux espèces présentes,
- le bénéficiaire organise avant le démarrage du chantier une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leurs présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les règles à respecter et mesures à mettre en oeuvre en cas de crue et en cas d'accident (y compris pollution),
- Le bénéficiaire s'associe les services de naturalistes expérimentés dont les missions sont les suivantes :
 - suivi environnemental du chantier,
 - avis sur la conception du projet,
 - participation à l'élaboration des mesures compensatoires au niveau des secteurs " méandre des baisses " et " annexe fluviale de saint Michel ",

- participation à l'élaboration de la mesure compensatoire sur Gallargues : reconstitution de ripisylve au niveau du déversoir de pitot
- suivi de la réalisation des travaux,
- suivi de l'évolution des milieux naturels post-travaux, pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux,
- le bénéficiaire prend l'attache de l'ARS pour la définition des mesures spécifiques liées à la réalisation des travaux dans le périmètre de protection éloigné du champ captant du moulin d'Aimargues (arrêté du 19/09/2011)

Le bénéficiaire prend en compte le risque d'érosion interne pouvant notamment apparaître au niveau des passages plus graveleux ou de tout venant présents dans le corps de digue ainsi que des sables grossiers graveleux localisés en fondation.

A cette fin, il doit, préalablement au démarrage du chantier :

- localiser précisément ces matériaux,
- caractériser les sables grossiers en termes de granulométrie et de perméabilité,
- évaluer les risques d'érosion interne lié à la présence de la canalisation de gaz,
- réaliser une étude de l'érosion interne sous les fondations ainsi que dans le corps de digue,
- préciser les actions à mettre en place afin de traiter les zones concernées.

Ces opérations sont réalisées par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Le bénéficiaire transmet ces éléments à la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dès qu'ils sont connus.

En outre, le bénéficiaire transmet à la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les éléments suivants, avant d'engager les travaux :

- Coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, et ses sous-traitants ;
- Références des plans d'exécution des ouvrages figurant au dossier de consultation des entreprises ;
- Acte de notification des plans d'exécution aux entreprises chargées des travaux ;
- Description détaillée de la surveillance par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

En phase chantier

- Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau, le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et ceux en charge de la police de la nature désignés ci-dessus de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Article 5: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2 ° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle:

en cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en oeuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Il prend en compte les risques de crue en interrogeant notamment le site de la station SPC de l'A9.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Article 7.1– Mesures correctives en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines, les mesures préventives mises en œuvre sont :

- les aires de stockage, de ravitaillement des engins et de stationnement sont imperméabilisées ; des ouvrages de rétention et dispositifs de sécurité vis à vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu extérieur
- aménagement d'une aire de stockage des carburants ; le remplissage des réservoirs des engins de chantier est réalisé au moyen de pompes à arrêt automatique,
- aucun entretien et aucune réparation mécanique n'est réalisée sur site,
- les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques sont évacués au fur et à mesure dans des réservoirs étanches,
- aucun stockage d'hydrocarbure ou de produits polluants n'est réalisé sur le site,
- les matériaux et déchets de toute sorte susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer une pollution physique ou chimique du milieu naturel sont évacués ; les entreprises respectent leurs engagements liés au volet " chantier propre " de leurs propositions,
- les travaux sont effectués en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité afin d'éviter tout transport de pollution,

Au titre de la préservation de la qualité de l'air, les mesures réductrices mises en œuvre sont :

- arrosage de la zone de travaux en période sèche et ventée. Le prélèvement est réalisé dans le vidourle. Les volumes prélevés sont comptabilisés.
- en fin de travaux, les espaces remaniés sont couverts par un filet de natte coco, dans l'attente de la reprise de la végétation.

Au titre de la limitation des nuisances sonores

- les travaux sont réalisés en journée entre 7h00 et 19h00 ; en cas de besoin lié à la proximité des habitations, des écrans sonores sont installés pendant les travaux,

- les engins sont entretenus et maintenus en conformité avec la norme française : capotage, vérification régulière des équipements d'insonorisation.

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées

- Le bénéficiaire consulte avant tout arasement de digue les agents de l'ONCFS 30 afin d'être informé de la présence avérée ou non de Castor d'Europe dans la zone concernée par les travaux.

-- Afin de préserver les habitats des espèces cavernicoles présentes (Guépier d'Europe et Hirondelle de rivage), les travaux à l'amont du moulin de Saint Michel sont réalisés suivant les modalités ci-après :

- maintien en l'état du talus actuel de la digue coté vidourle,

- matérialisation avec bande de chantier des sites propices à la nidification de ces espèces,

- dans l'optique d'une colonisation rapide des ségonaux, une bande riveraine boisée est conservée pendant les travaux,

- En cas de présence avérée d'espèces protégées sur la zone de travaux, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les dérogations accordées par la CNPN pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article 7.2- mesures compensatoires

- Dans le cadre d'un suivi plus global des incidences des aménagements prévus dans le Plan Vidourle, le bénéficiaire réalise une étude environnementale sur la basse vallée du Vidourle. Des mesures compensatoires à ces aménagements pourront alors venir compléter les mesures à mettre en oeuvre de manière individuelle à l'occasion des interventions sur les digues de Lunel, Marsillargues, Gallargues, saint Laurent d'Aigouze et Aimargues. Cette étude a été transmise aux services instructeurs en avril 2011 dans le dossier relatif à la digue d'Aimargues.

- En ce qui concerne la protection des habitats et espèces d'intérêt particulier, les principales mesures consistent en une préservation systématique d'une bande boisée riveraine entre la nouvelle digue et la rive, avec un marquage des arbres isolés à conserver et une délimitation des bosquets et bandes boisées.

Aménagement d'annexes fluviales

Des aménagements d'annexes fluviales composés d'un ensemble de boisements, de mares avec colonisation hélrophytes et hydrophytes sont mis en oeuvre au niveau du site du méandre des baisses et au lieu-dit Saint Michel sur la commune d'Aimargues ainsi qu'au niveau du déversoir de Pitot sur la commune de Gallargues-le-Montueux suivant les schémas décrits ci-dessous.

L'entretien et le suivi des aménagements sont réalisés pendant une durée minimale de 5 ans.

Une note explicitant le détail des aménagements : espèces ciblées, nature des travaux à réaliser avec des plans cotés, espèces de végétaux à planter ... est proposée pour validation aux services de l'ONEMA, de l'ONCFS et du SEMA, en préalable à la mise en oeuvre des aménagements. Cette note est transmise 6 mois au moins avant la date prévisible des travaux et pourra donner lieu à un arrêté complémentaire au présent arrêté.

- site du méandre des baisses : l'objet de l'aménagement est de créer des habitats fluviaux, favorisé par le recul de la digue. Le ségonal est aménagé avec des plantations d'essences forestières, des surcreusements ponctuels à l'intérieur d'une zone décaissée pour favoriser sa mise en eau en arrière de la ripisylve. Ces surcreusements ponctuels constituent des mares qui se remplissent lors des épisodes de crue. La berge en bordure de vidourle (ancienne digue) est abaissée et la ripisylve est reconstituée et renforcée.

- annexe fluviale au lieu dit Saint Michel : le réaménagement en place de la digue permet de dégager un espace d'environ 1 hectare. Cet espace est aménagé par la création de mares (3 à 4) et

zones humides à héliophytes et hydrophytes.

- reconstitution de la ripisylve au niveau du déversoir de pitot sur la commune de Gallargues-le-montueux.

- Rétablissement d'une continuité entre les boisements présents sur berge à l'amont et à l'aval,
- optimisation à terme d'un corridor boisé fonctionnel concernant les 2 berges,
- possibilité de nivellement de la berge en berme inondable sur une largeur notable : le boisement de la berge peut présenter une extension, un étagement et une structure variée.

Ces aménagements participent à la restauration des habitats favorables aux odonates.

Accompagnement de la colonisation des ségonaux par les végétaux

Afin de reconstituer dans les meilleures conditions la ripisylve, la méthode ci-dessous est mise en œuvre :

-récupération de jeunes plants (1.5 à 2 m de hauteur) d'arbres de type Salix alba, Populus alba et Alnus glutinosa en automne ou en hiver au niveau des digues à araser ; mise en pépinière,

-végétalisation des ségonaux avec ces plants en laissant une bande de quelques mètres non végétalisée au contact de l'eau,

-utilisation d'héliophytes et d'hydrophytes pour végétaliser cette bande au contact de l'eau,

-suivi et entretien des plantations durant au moins un an (arrosage, vérification des reprises...).

Article 7.3 : mesures de suivi

Suivi du milieu

Le bénéficiaire réalise pendant toute la durée des travaux et pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux les mesures de suivi du milieu dans les conditions définies ci-après :

Durant les travaux, les eaux de ruissellement dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures:

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre (maximum) ;

- oxygène dissous (O₂) : 5 mg/l (ponctuellement 4 mg/l en valeur minimale).

La qualité des eaux rejetées est mesurée le lendemain de chaque épisode pluvieux durant la totalité de l'opération. Tout dépassement d'une des valeurs seuils définies ci-dessus, conduit à l'adaptation des modalités de recueil des eaux de ruissellement sur les plateformes de réalisation des travaux.

Le bénéficiaire s'assure quotidiennement, par un suivi visuel, de l'état du vidourle.

Suivi des aménagements "écologiques" compensatoires

Le bénéficiaire réalise un suivi de l'évolution des aménagements écologiques pendant une durée de 5 ans sur la base des actions suivantes :

- années 1 à 3 : entretien et suivi rapprochés : débroussaillage 2 fois par an, entretien des protection des plants, taille des jeunes plants et remplacement des sujets morts, suivi des ceintures de végétation aquatique des annexes fluviales,

- années 4 et 5 : suivi allégé : débroussaillage annuel et taille des jeunes arbres.

Cet entretien est mené conjointement à celui du couvert herbacé des digues (débroussaillage et fauche, 2 fois par an)

L'évolution des annexes fluviales fait l'objet d'un diagnostic au cours des années 1, 3 et 5 après travaux afin de déterminer l'évolution des sites et de proposer des mesures d'optimisation des

aménagement écologiques. Le diagnostic et les préconisations sont réalisés par un prestataire spécialisé en génie écologique et donnent lieu à une note à destination du SEMA de la DDTM 30.

Entretien des ouvrages

La digue, les ségonaux, les chemins et ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que les fossés collatéraux des digues font l'objet d'un entretien à minima bisannuel et après chaque événement pluvieux important par le propriétaire de l'ouvrage suivant les modalités définies à l'article 9 ci-après.

3. Sécurité publique

A - Prescriptions applicables au propriétaire

Article 8- Niveau de sûreté de la digue

Le niveau de sûreté est le niveau de la crue, défini en débit, en hauteur d'eau et en probabilité d'occurrence, au-delà duquel le risque de rupture de la digue n'est plus maîtrisé.

Le propriétaire conçoit, entretient, surveille la digue de Aimargues pour assurer un niveau de sûreté contre une crue du Vidourle de débit 3000 m³/s mesuré au niveau du pont de l'autoroute A9 à Villetelle.

Article 9 - Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire de la digue tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle qui contient :

1 - Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment:

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

2- A compter du 31 décembre 2012: une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

La description porte notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation.

3- A compter du 31 décembre 2012: des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au préfet.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 10 - Surveillance et entretien

Le propriétaire de la digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Article 10-1 - Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances prévues ci dessus font l'objet d'une approbation préalable du Préfet du Gard, conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Le propriétaire de la digue transmet en 2 exemplaires papier et un exemplaire numérique ces consignes à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi qu'à la DDTM du Gard, SEMA, avant le 31/12/2012.

Le propriétaire de la digue s'assure que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies en cohérence avec le Plan Communal de Sauvegarde élaboré par la Commune d'Aimargues, et avec les consignes de Marsillargues, Gallargues et Lunel.

Article 10-2 Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois par an. Le compte rendu est transmis au préfet dans les 3 mois suivant la visite.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Article 10-3 Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance est transmis tous les 5 ans au préfet. Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard le 31 décembre 2014.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou bien par une entreprise.

Article 10- 4 Revue de sûreté

A- Dans un délai de cinq ans après l'achèvement des travaux de modification et confortement, le propriétaire effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage.

Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Elle prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au B) du présent article ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance mises en place.

Le propriétaire de la digue transmet le rapport de la revue de sûreté au préfet six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont préalablement approuvées par le préfet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Elle est renouvelée tous les dix ans.

Le propriétaire de la digue adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet.

B- On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.

Article 11 - Déclaration d'évènement

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire de la digue au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté du 21/05/2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

Article 12- Politique de prévention des accidents majeurs, système de gestion de la sécurité (SGS)

En s'appuyant sur la description réglementaire de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, le propriétaire de la digue définit et tient à jour sa politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, et comportant:

- son organisation et celle des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité (y compris les relations contractuelles pouvant lier le propriétaire et le gestionnaire en termes de gestion de la sécurité...), en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;
- la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;
- les dispositions prises par le propriétaire de la digue pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

Article 13 - Contrôle après travaux

Le propriétaire réalise un contrôle topographique de la digue un an après l'achèvement des travaux; il établit un plan de récolement des travaux ainsi qu'un profil en long de la crête de la digue. Il transmet au Préfet du Gard et au Préfet de l'Hérault le compte rendu de ce contrôle accompagné de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

B-Prescriptions applicables au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement de Vidourle (SIAV),

Article 14 - Niveau de sureté de la digue d'Aimargues

Le bénéficiaire en sa qualité de maître d'ouvrage, réalise les travaux dans le respect des objectifs de protection et de sûreté définis au chapitre A ci dessus.

Article 15 -Maintien de la protection contre les crues durant les travaux

Le bénéficiaire conduit les travaux de modifications et de confortement de la digue d'Aimargues de manière à maintenir la continuité de la protection des populations contre les crues, au moyen d'un phasage adéquat de la construction de nouveaux tronçons et de l'arasement d'anciens tronçons, ainsi que par des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue. La commune d'Aimargues annexe à son plan communal de sauvegarde les mesures spécifiques liées à la période du chantier pour les années 2013, 2014.

La description des dispositions indiquées ci-dessus est transmise aux services de contrôle (DREAL LR, et DDTM 30/SEMA) avant le début des travaux.

Article 16 - Constitution des digues

Outre le confortement et la modification des digues selon les différents profils et implantations figurant au dossier de demande d'autorisation sus visé, le bénéficiaire apporte un soin particulier au points suivants :

- Les ouvrages traversants et les points singuliers, notamment :
 - le gazoduc au niveau du pont de fer de l'ancienne voie ferrée,
 - le raccord entre la digue et le pont routier de la RN113, (pont de Lunel)

- le raccord entre la digue et le pont de fer ,
- le raccord entre la digue et le pont routier de la RD265,
- le raccord entre la digue et le Moulin Saint Michel,
- le raccord entre la digue et les tronçons existants laissés en place.

sont installés dans les règles de l'art afin de prévenir les risques d'érosion interne ou externe des digues, et ne pas nuire à la stabilité et à la sécurité des ouvrages.

- Les réseaux situés à proximité de la digue : télécommunication, électricité, eau potable, eaux usées...sont implantés hors de l'emprise de la digue confortée, et de manière à ne pas induire de risque d'érosion interne ni externe des ouvrages.
- La digue est située suffisamment éloignée des arbres laissés en place, afin de ne pas être impactée par les systèmes racinaires de ces arbres, notamment au regard du risque d'érosion interne.

4. DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, instructeurs du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend de août à novembre inclus.

En dehors de cette période, la réalisation des travaux est soumise à des prescriptions complémentaires qui sont proposées au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'ONCFS par le bénéficiaire assisté de l'expert naturaliste en vue de limiter les impacts supplémentaires liés aux travaux.

Article 19 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire ou le propriétaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire ou le propriétaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire ou du propriétaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire ou le propriétaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20- Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 « Déclaration d'événement » du présent arrêté, le bénéficiaire ou le propriétaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le propriétaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire ou le propriétaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l' Hérault et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l' Hérault et du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- AIMARGUES, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, ST LAURENT D'AIGOUZE, le CAILAR pour le Gard

• LUNEL, MARSILLARGUES pour l'Hérault

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l' Hérault et à la préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marsillargues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' Hérault et sur celui de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 26 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 27 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' Hérault, les maires des communes de Gallargues, Lunel, Aimargues, Saint Laurent d'Aigouze, le Cailar et Marsillargues, le directeur départemental des territoires et de la mer de l' Hérault, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA du Gard, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de l'Hérault, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault et de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nîmes le, 18 décembre 2012

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, chef de DISE



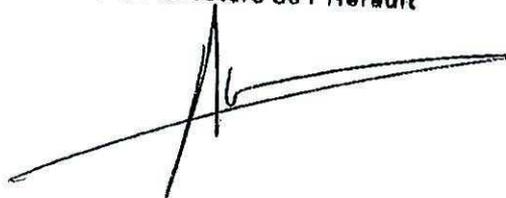
Jean-Pierre SEGONDS

P.J. : annexes 1 à 8

A Montpellier le, 18 DEC. 2012

Pour le Préfet de l' Hérault et par délégation

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Délégation Interservices de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre
du code de l'environnement pour la régularisation du plan d'eau et du curage des
atterrissements sur la commune de Les Plantiers .

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

Vu l'arrêté n°2012-HB 2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,et la décision n° 2012-JPS n°2 en date du 26 juin 2012 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;

Vu la décision n° 2012-345-0001B du 10 décembre 2012 fixant la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2013 ;

Vu la décision n° E12000214/30 du tribunal administratif de Nîmes en date du 20 décembre 2012 nommant Monsieur Yves Florand, commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Léon Grzeskowiak, commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la commune de Les Plantiers (personne responsable du projet : monsieur Francis Maurin_téléphone : 04 66 83 90 33 Fax : 04 66 83 12 24) et déposée en préfecture le 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis de recevabilité de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 28 novembre 2012 ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire- enquêteur en date du 9 janvier 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la D.I.S.E. ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique préalable à la régularisation du plan d'eau et du curage des atterrissements sur le territoire de la commune de Les Plantiers sollicitée par la commune de Les Plantiers sera ouverte du vendredi 8 février 2013 au lundi 11 mars 2013, durant 32 jours au titre du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales du projet sont le curage de la zone amont du plan d'eau avant sa mise en place du 15 juin au 15 septembre afin d'augmenter le volume à stocker pour la défense incendie et la baignade sur la commune de Les Plantiers.

ARTICLE 2:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants en mairie de Les Plantiers, désignée siège de l'enquête :

le vendredi 8 février 2013, de 9h à 12h, le mardi 26 février 2013, de 9h à 12h, le lundi 11 mars 2013, de 14h à 17h.
--

ARTICLE 3:

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du responsable de projet avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance ou à l'adresse électronique de la commune siège de l'enquête soit mairie-plantiers@orange.fr, site sur lequel les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire -enquêteur, seront déposés à la mairie de Les Plantiers du vendredi 8 février 2013 au lundi 11 mars 2013 inclus et mis à disposition du public, ou celui-ci pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4:

Un avis d'enquête faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département par les soins du directeur départemental des Territoires et de la Mer, Chef de DISE et aux frais du demandeur, avis également consultable sur le site [http:// www.gard.equipement.gouv.fr](http://www.gard.equipement.gouv.fr) .

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune ci-dessus désignée aux lieux habituels d'affichage, dans le voisinage du projet , dans tous les lieux publics où l'attention des intéressés peut être facilement attirée, par les soins du maire .

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des Territoires et de la Mer (guichet unique).

ARTICLE 5:

Le responsable du projet devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet . Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2). Elle comportera le titre " avis d'enquête publique " en caractères gras majuscules , d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune .

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur , dès réception du registre et des documents annexés,, rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans, un délai de quinze jours, ses observations éventuelles .

ARTICLE 7:

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à la direction départementale des Territoires et de la Mer (guichet unique) le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes, le rapport et les conclusions motivées.

ARTICLE 8:

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la direction Départementale des Territoires et de la Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. et seront publiés sur le site <http://www.gard.equipement.gouv.fr> .

Au terme de l'enquête, le Préfet du Gard prendra soit un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions soit un arrêté de refus .

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par le responsable du projet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 10:

Le chef de la D.I.S.E. du Gard, le Maire de Les Plantiers et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la mairie concernée, au commissaire enquêteur et au service instructeur .

A Nîmes, le 09/01/2013
Pour le préfet par délégation
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012363-0028

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de CAVEIRAC (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Caveirac mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Caveirac sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Caveirac qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Caveirac et à la Préfecture du département du Gard

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Caveirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :

Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2012363-0028

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 :. Habitat du haut Empire et de l'époque républicaine de Lacans.

Zone 2 : Occupation du Néolithique et de l'Age du Fer de Cagonson ; site antique et médiéval des Sabatières.

Zone 3: Centre ancien de Caveirac autour du château (classé) et de l'église de Caveirac (Inscrite à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques).



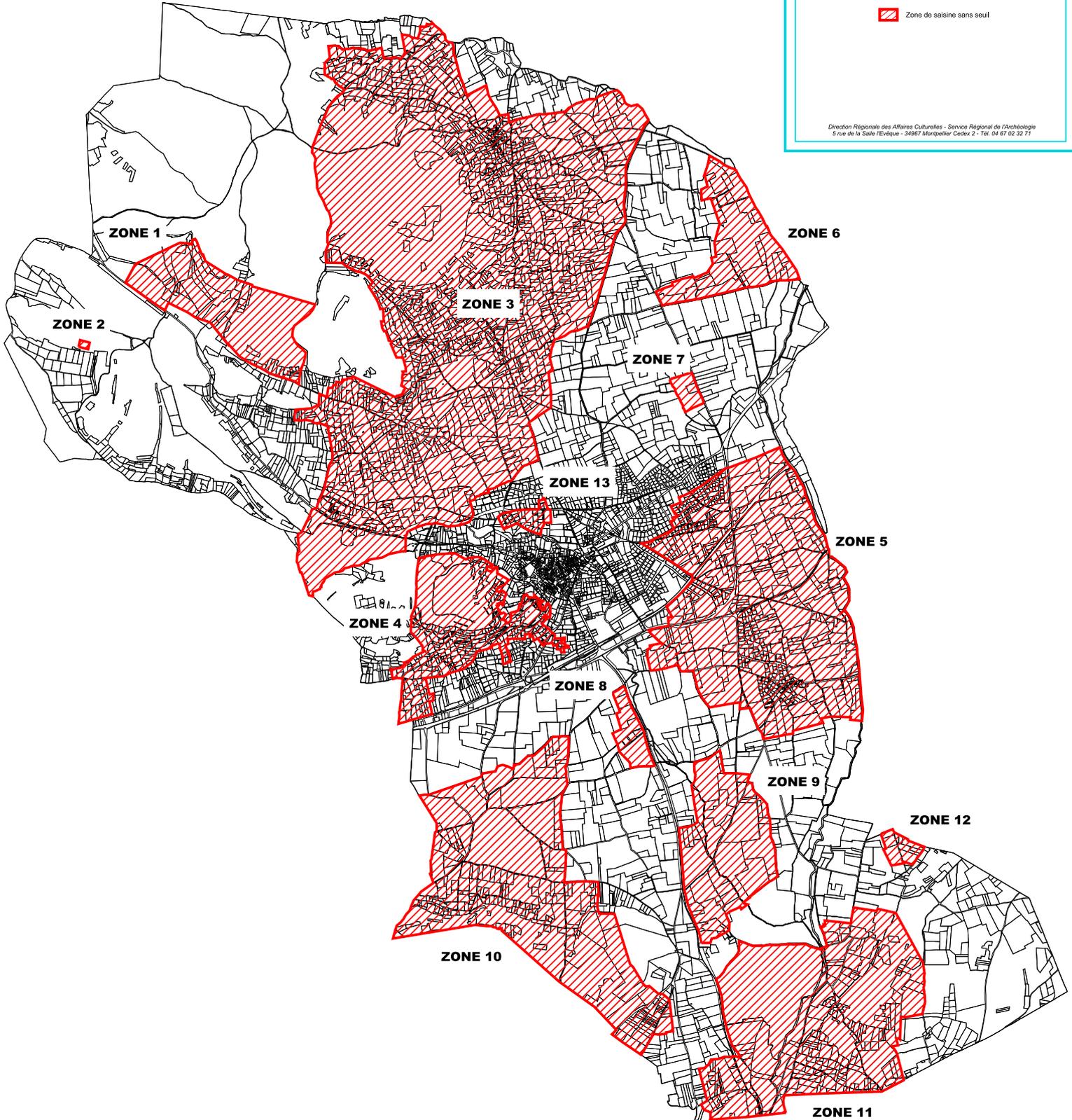
PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°

Commune de CALVISSON (GARD)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale - septembre 2012

 Zone de saisie sans seuil

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
3 rue de la Salle Evêque - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71



0 500 1000 Mètres


PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012363-0030

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de LAUDUN L'ARDOISE (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Laudun l'Ardoise mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

1. réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
2. opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
3. travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
4. aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
5. travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Laudun l'Ardoise sont délimitées 21 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 21 qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Laudun l'Ardoise qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Laudun l'Ardoise et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Laudun l'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2012363-0030

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Ensemble formé par le Camp de César : marqué par le forum, le rempart les quartiers d'habitation (Ve av. J.-C. – Ve s de notre ère) et la chapelle Saint-Jean de Rouzigue

Zone 2 : En limite de la commune de Tresques, site antique de Cascavel, protohistorique de Beluce, Age du Bronze de Excoutellier

Zone 3: Au lieu-dit Gajan, site antique et protohistorique dit des Quatre chemins

Zone 4 : Très vaste ensemble d'une trentaine de sites de toutes périodes regroupés en une seule zone de présomption.

Zone 5 : Villa antique de La Ramière, et cimetière de l'église médiévale

Zone 6 : Ensemble constitué par le château au sein du village

Zone 7 : Site antique et protohistorique de Canet et Cordier

Zone 8 : Habitat et nécropole de l'antiquité tardive de Bouvet, habitat néolithique

Zone 9 : En limite de la commune de Saint-Paul les Fonts, exploitation agricole antique de Carteau

Zone 10 : En limite de la commune de Saint-Paul les Fonts, habitat de l'Age du Fer de Brunel

Zone 11 : Ensemble formé par la ferme antique et le château médiéval et moderne de Lascours

Zone 12 : Exploitation antique de la Ribière et enclos protohistorique de Bourlonne

Zone 13 : Exploitation agricole antique du Sauvage et de Jardinas

Zone 14 : Villa antique de Saint-Maurice, occupation néolithique de Mont Jupiter et habitat protohistorique de Malbos

Zone 15 : Gisement néolithique de Cascavel

Zone 16 : Vaste ensemble de part et d'autre de la RN 86 caractérisé par des occupations nombreuses entre le Néolithique et l'époque médiévale

Zone 17 : Occupation gallo-romaine de Cambon

Zone 18 : Tumulus et occupation du second Age du fer de Puech Velin

Zone 19 : Exploitation antique de Foltodon, habitats du premier Age du fer de Puget , de Beluce et de Baron Leroi

Zone 20 : Occupation antique

Zone 21 : Habitat groupé protohistorique et antique de Beluce nord et Bouvas sud

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012363-0031

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de SOMMIERES (30)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Sommières mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

1. réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

2. opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
3. travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
4. aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
5. travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Sommières sont délimitées 11 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 11, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Sommières qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sommières et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2012363-0031

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Cette zone comprend plusieurs sites archéologiques de toutes périodes confondues. Elle concerne essentiellement le centre ancien de Sommières, les deux rives du Vidourle au droit de la ville et la colline du château limitrophe de Villevieille

Zone 2 : Rive gauche du Vidourle avec une occupation de l'époque républicaine.

Zone 3 : Exploitation agricole de l'époque républicaine

Zone 4 : Chemin de Montpellier. Occupation du Paléolithique supérieur, du Néolithique et du Haut Empire

Zone 5 : Site antique dit de la « maisonnette 2 »

Zone 6 : Exploitation agricole antique dite de la « Maisonnette 1 »

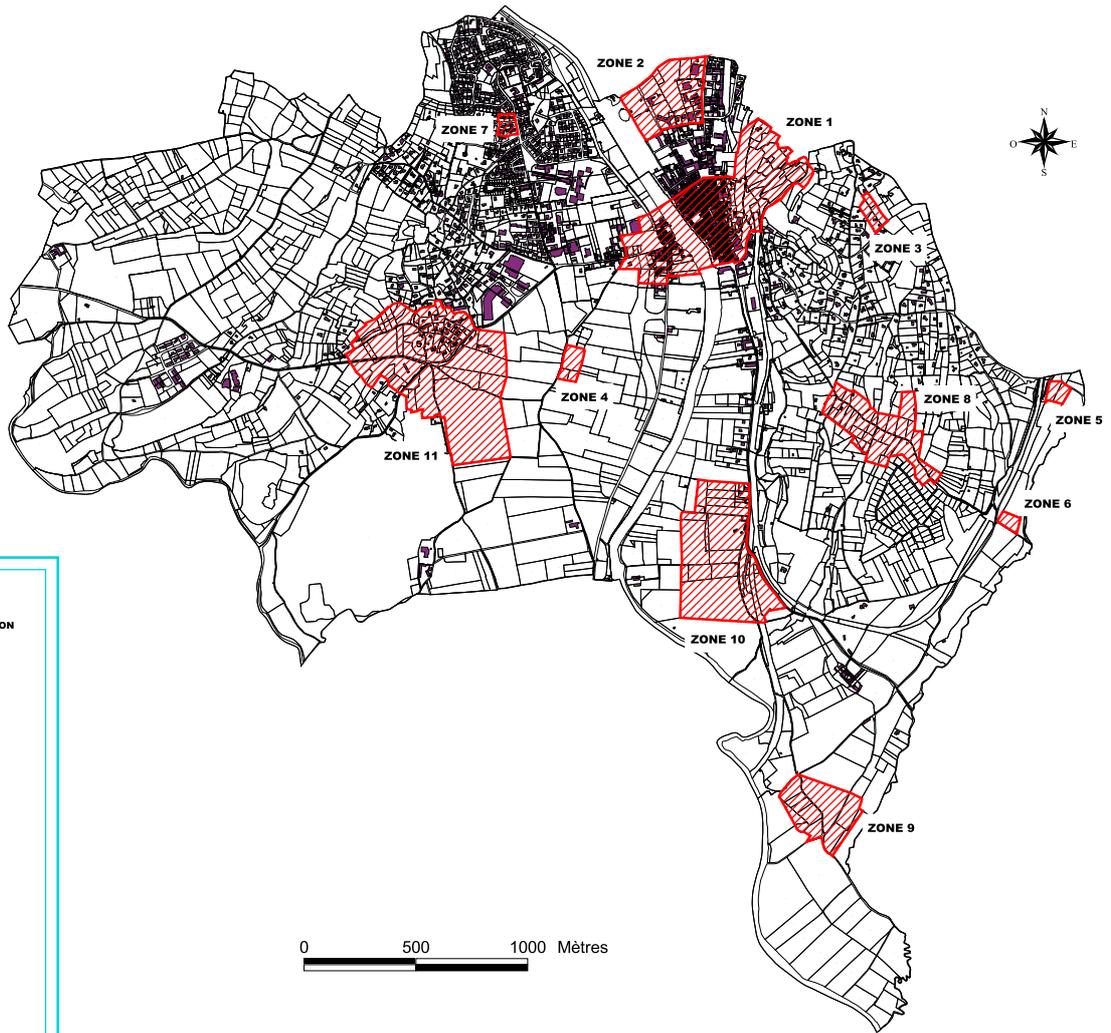
Zone 7 : Occupation du Néolithique final de l'Arnède

Zone 8 : Vaste ensemble de part et d'autre de la route d'Aubais comportant des traces de chemin protohistorique (chemin de Mauvalat), un site de l'antiquité (Bois du Roi II) et trois capitelles

Zone 9 : Site antique du Cazalet

Zone 10 : Sites antiques et protohistoriques de la Fossa et de Magarnaud

Zone 11 : Route de Saussines. Occupations paléolithiques, néolithiques et antiques



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°

Commune de **SOMMIÈRES (GARD)**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale de l'Étendue 2012



Zone de labours sans sol

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle l'Évêque - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

Nîmes, le 10 janvier 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Arnold THIERCY, auto-entrepreneur à Pujaut (30131),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle, sise 14 chemin des Bergers à Pujaut (30131), exploitée par Monsieur Arnold THIERCY, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-427.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice,
Signé : Françoise GUYOT

Nîmes, le 28 décembre 2012

A R R E T E N° 2012-12-41

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "VIVRE EN CEVENNES"**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012-216-004 en date du 3 août 2012 relatif à la fusion de deux communautés de communes et extension à trois communes dans la vallée de la Cèze et emportant retrait de la commune de Molières sur Cèze de la communauté de communes "Vivre en Cévennes" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-12-10 en date du 30 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes "Vivre en Cévennes" ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 2012 du conseil de la communauté de communes « Vivre en Cévennes" approuvant la modification statutaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

LE MARTINET (15/11/12), LES MAGES (12/11/12), ROUSSON(11/12/12), ST-FLORENT SUR AUZONNET (15/11/12), ST-JEAN DE VALERISCLE (20/11/12), ST-JULIEN DE CASSAGNAS (19/11/12), ST-JULIEN LES ROSIERS (22/11/12) ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes "Vivre en Cévennes".

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 5 (Mode de représentation) des statuts de la communauté de communes "Vivre en Cévennes" est modifié ainsi qu'il suit :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté, composé de 33 délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées selon les modalités suivantes : 14 sièges répartis à égalité entre les communes et 19 sièges attribués à la répartition proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

Les délégués du conseil de la communauté suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 7 (Constitution et fonctionnement du bureau) des statuts de la communauté de communes "Vivre en Cévennes" est modifié comme suit :

Elu par le conseil de communauté, le bureau est composé du Président et de 8 vice-Présidents.

Les Maires qui ne sont pas élus président ou vice-président sont invités à toutes les réunions de bureau.

Le bureau de la communauté se réunit au moins deux fois par trimestre. Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le Président et le bureau rendent compte de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente l'établissement en justice, nomme le personnel de la communauté, passe les marchés, présente les budgets et les comptes au conseil qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 4 :

- Le Sous-Préfet d'ALES,
- La Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard
- La Présidente de la communauté de communes "Vivre en Cévennes"
- Les Maires des communes adhérentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet,

Signé Hugues BOUSIGES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes, par excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du sous-préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.